

**CONVOCAATION A L'ATTENTION DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Chers Collègues,

Dans les délais et formes prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous invite à participer à la réunion du Conseil Municipal, qui aura lieu

le mardi 26 mai 2020 à 18 heures
à la salle de la Halle de Lège-Cap Ferret

Afin d'assurer la tenue de la réunion du Conseil Municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires, la séance se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister, conformément à l'ordonnance N° 2020-562 du 13 mai 2020. La réunion du Conseil Municipal sera diffusée en direct sur le Facebook live de la Ville. La presse sera autorisée à assister physiquement à la séance.

Ordre du Jour :

- 1- Election du Maire (*Article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales*)
- 2- Création d'un poste d'adjoint spécial (*Article L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales*)
- 3- Détermination du nombre d'adjoints appelés à siéger durant la mandature (*Article 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*)
- 4- Election des adjoints au Maire et d'un adjoint spécial (*Article 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*)
- 5- Lecture de la Charte de l'élu local (*Article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rappelle que d'autres questions peuvent être portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer sur les points suivants, objet de la note de synthèse annexée à la présente convocation :

- 6- Création d'un poste de Conseiller Municipal délégué aux affaires maritimes (*Article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*)
- 7- Création d'un poste de Conseiller Municipal délégué à l'ostréiculture et aux métiers de la mer (*Article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*)
- 8- Création d'un poste de Conseiller Municipal délégué aux marchés (*Article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*)
- 9- Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires de délégation spéciale (*Articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales*)
- 10-Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 11-Personnel Municipal – Délibération portant ouverture de crédits budgétaires pour le recrutement de deux Collaborateurs de Cabinet (*Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*)
- 12-Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 13-Délibération portant mesures de soutien économique dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19
- 14-Constitution des commissions communales
- 15-Conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière chargée de l'exploitation du Service Public Industriel et Commercial du Camping Municipal - Election des représentants (*Article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales – Article 4 des statuts*)
- 16-Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret – Etablissement Public Communal à Caractère Industriel et Commercial – Election des 8 membres du conseil municipal et des 7 socio-professionnels au Comité Directeur (*Articles L2221-10 du Code Général des Collectivités territoriales*)
- 17-Syndicat de Communes à Vocation Unique (SIVU) pour la surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin – Election de deux délégués (*Articles L5211-7 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales*)
- 18-Comité de la Caisse des Ecoles –Election de 7 représentants du Conseil Municipal (*Décret n°60-977 du 12 septembre 1960 modifié par le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983*)

- 19-Commission Paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air – Election de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants. *(loi n°73-1193 d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat, modifiée par la loi du 5 août 2008, article n°2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)*
- 20-Association de défense de la Forêt Contre l'Incendie – Election d'un délégué.
- 21-Syndicat Intercommunal du Collège de Lège – Election de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants *(Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)*
- 22-Syndicat Intercommunal du Collège d'Andernos – Election de 2 délégués titulaires *(Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)*
- 23-Syndicat Intercommunal du Lycée Nord Bassin – Election de deux délégués titulaires *(Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)*
- 24-Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale - Election de 4 membres du Conseil Municipal *(Décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000)*
- 25-Comité Technique(CT) – Composition – Rôle *(Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 –Décrets n°85-565 du 30 mai 1985, 85-603 du 10 juin 1985)*
- 26-Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) – Composition – Rôle *(décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012)*
- 27-Commission d'Appel d'Offres - Conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres *(Article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)*
- 28-Commission de Délégation de Service Public - Conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres *(Article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)*
- 29-Gestion par la commune des cabanes ostréicoles – Constitution de la commission de gestion des cabanes –Election des huit représentants titulaires et des huit représentants suppléants du concessionnaire. *(Articles 7 de la convention et article 2-1 du règlement intérieur)*
- 30-Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre – Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du collège des Elus.
- 31-Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.
- 32-Syndicat d'Electrification d'Arès – Election de 2 délégués *(Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)*
- 33-Désignation du délégué auprès du Centre National d'Action Social (CNAS)
- 34-Composition de la Commission de contrôle des listes électorales
- 35-Composition de la Commission de contrôle financier et désignation des membres

- 36-Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (*Article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*)
- 37-Personnel Communal- Grille indiciaire de rémunération des Agents Temporaires de Police Municipale (ATPM) recrutés lors la saison estivale pour assurer au sein de la commune de Lège-Cap Ferret les missions de sécurisation de quartier- Année 2020
- 38-Personnel Communal - Grille indiciaire de rémunération des Sauveteurs Aquatiques recrutés pour la saison estivale sur les plages océanes du littoral de la commune de Lège-Cap Ferret

Je vous prie de croire, Chers Collègues, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pour le Maire empêché,
Le premier Adjoint.

Philippe de GONNEVILLE

40/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Election du Maire (Article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillem ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : le doyen d'âge du Conseil Municipal

0250

Mes Chers Collègues,

Conformément aux articles L 2122-1, L2122-4, L2122-4.1, L2122-5, L 2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de procéder à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Avant cette élection, je vous donne lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 2122-1 :

Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Article L2122-4 :

Le Conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement Européen ou d'une des fonctions électives suivantes :

- *Président d'un Conseil Régional*
- *Président d'un Conseil Départemental.*

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la Politique Monétaire de la Banque de France.

Tout Maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-4.1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-5 :

Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des Finances Publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-7 :

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L2121-12.

La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Si après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ces membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires.

Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Nous allons maintenant procéder à l'élection du Maire

Madame Evelyne Dupuy fait appel à candidature

Monsieur Philippe de Gonneville est candidat.

L'élection se déroule conformément à l'article L2122-7 du Code Général de Collectivités Territoriales au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20200527-D40_2020-DE

Madame Anny Bey, Monsieur Fabrice Pastor-Brunet et Madame Laure Martin sont désignés assesseurs et procèdent aux opérations de dépouillement.

Proclamation des résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Bulletins blancs ou nuls : 5

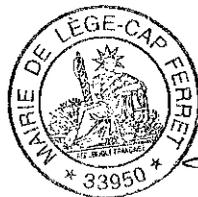
Suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 13

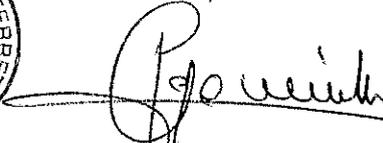
Nombre de voix obtenues par Philippe de Gonneville : 24

Monsieur Philippe de Gonneville, ayant obtenu la majorité dès le 1er tour, est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

41/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Création d'un poste d'adjoint spécial (Article L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillem ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

CSO

Mesdames, Messieurs

Conformément à l'article L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et en raison de la situation géographique spécifique de la Commune, la mairie principale et la mairie annexe du Cap Ferret étant distante d'environ 30 km et n'étant desservies que par une route unique à circulation intense rendant dangereuse ou momentanément impossible les communications entre la mairie principale et la mairie annexe, je vous propose la création d'un poste d'adjoint spécial.

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20200527-D41_2020-DE

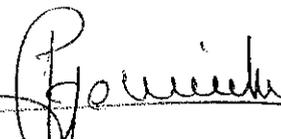
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,




Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

42/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

**Objet : Détermination du nombre d'adjoints appelés à siéger durant la mandature
(Article 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).**

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillermin ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville



Mesdames, Messieurs,

- Vu l'article 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant le nombre maximum des adjoints au Maire à 30 pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal,
- Vu l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rappelle que « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un* ».
- Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour, autorisant un poste d'adjoint spécial,

Je vous propose Mesdames, Messieurs, de fixer à 9 le nombre d'adjoints à savoir :

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20200527-D42_2020-DE

- 8 adjoints
- 1 adjoint spécial

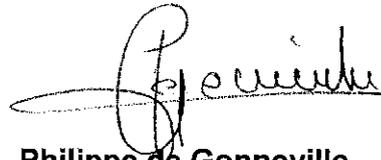
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

43/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Election des adjoints au Maire et un adjoint spécial (Article 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillem ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville



Mesdames, Messieurs,

- Vu l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant le nombre des adjoints au Maire à 30 pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal,
- Vu l'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités territoriales relatif au mode de scrutin : scrutin secret à la majorité absolue
- Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour, autorisant un poste d'adjoint spécial,

Je vous propose de procéder à l'élection de 8 adjoints et un adjoint spécial.

Je vous propose 3 assesseurs pour le dépouillement (1 par liste).

Madame Anny Bey, Monsieur Fabrice Pastor-Brunet et Madame Laure Martin sont désignés assesseurs et procèdent aux opérations de dépouillement.

Election de 8 adjoints et d'un adjoint spécial :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Bulletins blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Les 8 adjoints et l'adjoint spécial sont donc :

Laëtitia GUIGNARD

Thierry SANZ

Blandine CAULIER

Gabriel MARLY

Catherine GUILLERM

Alain PINCHEDEZ

Evelyne DUPUY

Alain BORDELOUP

Marie DELMAS GUIRAUT

Le tableau du Conseil Municipal est donc établi comme suit :

**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE AUX ELECTIONS DU 15 MARS 2020
ET AU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020**

Maire	Philippe de GONNEVILLE
adjoint	Laëtitia GUIGNARD
adjoint	Thierry SANZ
adjoint	Blandine CAULIER
adjoint	Gabriel MARLY
adjoint	Catherine GUILLERM
adjoint	Alain PINCHEDEZ
adjoint	Evelyne DUPUY
adjoint	Alain BORDELOUP
Adjoint spécial	Marie DELMAS-GUIRAUT
Conseiller	Marie-Noëlle VIGIER
Conseiller	François MARTIN
Conseiller	Brigitte BELPECHE
Conseiller	Luc ARSONNEAUD
Conseiller	Jean CASTAIGNÈDE
Conseiller	Annabel SUHAS
Conseiller	Nathalie HEITZ
Conseiller	Thomas SAMMARCELLI

Conseiller	David LAF	Envoyé en préfecture le 27/05/2020 Reçu en préfecture le 27/05/2020
Conseiller	Véronique	AMÉLAIN SLO ID : 033-213302367-20200527-D43_2020-DE
Conseiller	Sylvie LALOUBÈRE	
Conseiller	Valéry de SAINT-LÉGER	
Conseiller	Vincent VERDIER	
Conseiller	Simon SENSEY	
Conseiller	Laure MARTIN	
Conseiller	Dominique MAGOT	
Conseiller	Anny BEY	
Conseiller	Véronique DEBOVE	
Conseiller	Fabrice PASTOR-BRUNET	

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

44/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Lecture de la Charte de l'élu local (article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillem ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

0330

Mesdames, Messieurs

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20200527-D44_2020-DE

Je vais donc vous donner lecture de cette charte.



Le Maire,

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Création d'un poste de conseiller municipal délégué aux affaires maritimes (Article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

CSO

Mesdames, Messieurs

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux.

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte tenu de leur spécificité, il est proposé au Conseil Municipal de créer :

- un poste de conseiller municipal délégué aux affaires maritimes

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20200527-D45_2020-DE

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Conneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

46/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Création d'un poste de conseiller municipal délégué à l'ostréiculture et aux métiers de la mer (Article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

020

Mesdames, Messieurs

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux.

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte tenu de leur spécificité, il est proposé au Conseil Municipal de créer :

- un poste de conseiller municipal délégué à l'ostréiculture et aux métiers de la mer

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20200527-D46_2020-DE

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Conneville
Philippe de Conneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

47/2020

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Création d'un poste de conseiller municipal délégué aux marchés (Article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

030

Mesdames, Messieurs

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux.

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte tenu de leur spécificité, il est proposé au Conseil Municipal de créer :

- un poste de conseiller municipal délégué aux marchés

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20200527-D47-DE

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

48/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires de délégation spéciale (Articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillem ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

CRSD

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de reconduire l'indemnité du Maire, des adjoints et des membres de délégation spéciale et de la majorer conformément à l'article L 2123-22 de 25 % au titre des villes classées « stations touristiques ».

Cette mesure entre en vigueur à compter de la date d'installation du Maire et des adjoints soit à compter de ce jour.

L'indemnité du Maire est égale à 55 % de de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration de 25%.

L'enveloppe réglementaire réservée aux indemnités d'adjoints est égale à 8 fois 22% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20200527-D48_2020-DE

Le Conseil Municipal ayant décidé, dans sa délibération de ce jour, de nommer 8 adjoints, un adjoint spécial et trois conseillers municipaux délégués. Cette enveloppe sera répartie sur ces 12 élus, sans que le montant total de la dépense ne soit augmenté, conformément à l'alinéa second de l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, le calcul du montant de l'indemnité par adjoint et conseiller délégué est établi comme suit :

Enveloppe réglementaire :

8 X 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique = 6 845,36 €

La répartition proposée est la suivante :

1^{er} adjoint au Maire : 21% de l'indice brut terminal + majoration de 25%

7 adjoints et 1 adjoint spécial : 16,70% de l'indice brut terminal + majoration de 25%

3 conseillers délégués : 7,10% de l'indice brut terminal + majoration de 25%

Un tableau des indemnités du Maire, des adjoints et des membres de délégation spéciale est annexé à la présente délibération.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

ANNEXE**TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS**

Population : 3500 à 9999 habitants

Maire	55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 %
1 ^{er} adjoint	21 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
2 ^{ème} adjoint	16,70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
3 ^{ème} adjoint	16,70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
4 ^{ème} adjoint	16,70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
5 ^{ème} adjoint	16,70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
6 ^{ème} adjoint	16,70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
7 ^{ème} adjoint	16,70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
8 ^{ème} adjoint	16,70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
adjoint spécial	16,70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
conseiller municipal délégué aux affaires maritimes	7,10 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
conseiller municipal délégué à l'ostréiculture et aux métiers de la mer	7,10 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
conseiller municipal délégué aux marchés	7,10 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %

49/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville



Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de donner délégation à Monsieur le Maire pour l'autoriser à signer par décision municipale toutes les affaires relatives aux dispositions de cet article qui sera applicable dans son intégralité. Il sera rendu compte à chaque séance de Conseil des décisions intervenues en fonction de cette délégation (article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales). En cas d'absence de Monsieur le Maire et si l'urgence le justifie, les pouvoirs délégués à Monsieur le Maire seront exercés par le premier adjoint. Les prérogatives déléguées au Maire sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.

211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20200527-D49_2020-DE

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Personnel Municipal – Délibération portant ouverture de crédits budgétaires pour le recrutement de deux collaborateurs de cabinet (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

☞☞

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment à l'article 110, l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet.

Aux termes de l'article 3 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.

L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

Envoyé en préfecture le 27/05/2020
Reçu en préfecture le 27/05/2020
Affiché le **SLO**
ID : 033-213302367-20200527-D50_2020-DE

Par conséquent,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique territoriales,
- Vu le décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987,

Il vous est proposé d'ouvrir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de deux postes de collaborateurs de cabinet qui seront inscrits au budget, article 64131 des exercices correspondant à la durée du mandat de Monsieur le Maire, dans les conditions générales fixées par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et par son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Bonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification :

51/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret – Article L 2121-8 et L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillem ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le projet de règlement a été transmis à chacun d'entre vous.

Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de procéder à son adoption.

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20200527-D51_2020-DE

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 28 voix pour et 1 abstention (A.Bey) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20200527-D51_2020-DE



LEGE-CAP FERRET

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

MANDAT 2020/2026

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20200527-D51_2020-DE

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocation Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Note de synthèse Article 5 : Questions Orales	
CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES	6
Article 6 : Présidence Article 7 : Quorum Article 8 : Pouvoir Article 9 : Absences Article 10 : Secrétariat de séance Article 11 : Accès et tenue du public Article 12 : Enregistrements des débats Article 13 : Séance à huis clos Article 14 : Police de l'assemblée Article 15 : Place des Conseillers Municipaux	
CHAPITRE III: DISCUSSION DES AFFAIRES	9
Article 16 : Délibérations urgentes – Retrait de l'ordre du jour Article 17 : Ordre et temps de parole Article 18 : Interruption – Rappel à la question et au règlement Article 19 : Demande de la parole sur l'ordre du jour ou la priorité Article 20 : Remise de la discussion Article 21 : Clôture des Discussions	
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	11
Article 22 : Mode de scrutins Article 23 : Suspension de séance avant le vote Article 24 : Scrutin public – Modalités Article 25 : Voix prépondérante du Maire ou Président de Séance Article 26 : Vote au scrutin secret Article 27 : Débat d'orientations budgétaires Article 28 : Vote du compte administratif Article 29 : Délibération portant sur un contrat de concession de service public ou de marché public	

CHAPITRE V : REGISTRE DES DELIBERATIONS	13
Article 30 : Tenue du registre Article 31 : Contenu du registre Article 32 : Signature du registre	
CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	14
Article 33 : Compte rendu Article 34 : Procès-verbal	
CHAPITRE VII : BUREAU MUNICIPAL	15
Article 35 : Tenue du bureau municipal	
CHAPITRE VIII : COMMISSIONS	16
Article 36 : Constitution Article 37 : Désignation des membres Article 38 : Présidence Article 39 : Convocation Article 40 : Pouvoirs Article 41 : Procès-verbal Article 42 : Confidentialités des propos échangés pendant les commissions Article 43 : Comités consultatifs	
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 44 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 45 : Revue Municipale - Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité Article 46 : Informations complémentaires demandées à l'Administration Municipale Article 47 : Modification du règlement	

CHAPITRE I

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - PERIODICITE DES SEANCES - Articles L2121-7 et 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - CONVOCATION - Article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est publiée et affichée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle est mentionnée au registre des délibérations.

En cas d'empêchement du maire ou d'absence, le premier adjoint a compétence pour envoyer ou rapporter les convocations en lieu et place du maire.

Les convocations sont adressées personnellement à chaque conseiller municipal en exercice.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion ne sont pas totalisés dans le délai, article L 2121-12 du même code.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc.

Le Maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal doit se prononcer définitivement sur l'urgence. Il peut aussi décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure.

Article 3 - ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 - NOTE DE SYNTHÈSE - Article L 2121-12.1er a

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée obligatoirement par voie dématérialisée en annexe de la convocation et de l'ordre du jour à tous les conseillers municipaux.

Article 5 - QUESTIONS ORALES - Article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

- **Article 5-1 – Procédure d'inscription**

Le dépôt des questions orales doit avoir lieu au secrétariat du maire et à la direction générale des services 48 heures au moins avant la séance.

Au cas où ce délai ne serait pas respecté, les réponses pourront être reportées à la prochaine séance du Conseil. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

La formulation des questions orales doit se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

La question orale est destinée à être lue par son auteur.

Le Maire peut décider la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes.

Le Maire peut refuser une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à une question exposée au cours des deux séances précédentes.

- **Article 5-2 – Modalités**

La question orale est présentée par son auteur. Le Maire, l'Adjoint Délégué ou tout autre élu habilité par le Maire y répond.

L'auteur de la question dispose ensuite de la parole.

Le Maire ou l'Adjoint délégué ou tout autre élu habilité par le Maire peut répondre, pour clore la question.

Les questions orales ne sont que des éclaircissements apportés aux conseillers. En aucun cas, elles ne peuvent donner lieu à vote. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

SLO

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, celle-ci est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du maire ou de l'adjoint délégué ou tout autre élu habilité par le Maire, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale prévue à l'ordre du jour de la séance, qui n'a pu être exposée pour quelque raison que ce soit, est reportée d'office et en priorité, à la séance suivante.

CHAPITRE II**TENUE DES SEANCES****Article 6 - PRESIDENCE**

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace (article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire, Président de l'Assemblée :

- ◆ Ouvre la séance
- ◆ Procède à l'appel des conseillers
- ◆ Constate le quorum ou l'absence de quorum
- ◆ Proclame la validité de la séance si le quorum est atteint
- ◆ Cite les pouvoirs reçus
- ◆ Fait approuver le procès-verbal de la séance précédente
- ◆ Prend note des rectifications éventuelles
- ◆ Nomme un secrétaire de séance
- ◆ Dirige les débats
- ◆ Accorde ou retire la parole
- ◆ Met aux voix les propositions
- ◆ Procède au dépouillement des scrutins assisté de deux assesseurs membres du Conseil
- ◆ Proclame le résultat des votes
- ◆ Clôture les séances

Article 7 - QUORUM - Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur un ordre du jour identique.

Article 8 - POUVOIRS - Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom (cf modèle annexé). Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dument constatée le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 9 - ABSENCES

Les conseillers empêchés d'assister à une séance peuvent adresser une lettre d'excuse de leur absence soit par voie dématérialisée de préférence ou par voie postale avant la

séance au secrétariat du maire et à la direction générale des Services Municipaux considérés absents.

Article 10 - SECRETARIAT DE SEANCE - Article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres parmi les agents de la municipalité, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC - Article L.2121-18 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé à la presse.

Article 12 - ENREGISTREMENT DES DEBATS - Article L.2121-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les séances du Conseil Municipal sont enregistrées et peuvent être retransmises par les moyens de communications audiovisuelles, sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16.

Article 13 - SEANCE A HUIS CLOS - Article L2121-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 14 - POLICE DE L'ASSEMBLEE - Article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser ou arrêter tout individu de l'Assemblée ou de l'auditoire qui trouble l'ordre public. Si le besoin s'en fait sentir, il peut requérir les agents de la force publique. En cas de trouble il peut suspendre la séance.

Article 15 - PLACE DES CONSEILS MUNICIPAUX :

Les conseillers municipaux occupent, en séance, les places qui leur sont affectées comme suit :

- Les adjoints et adjoints spéciaux de part et d'autre du maire (1^{er} adjoint à droite du Maire, 2^{ème} adjoint à gauche du maire, etc...)
- Les conseillers municipaux, dans l'ordre des listes et par groupes.

CHAPITRE III

DISCUSSION DES AFFAIRES

Article 16 - DELIBERATIONS URGENTES - RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

Après adoption du procès-verbal et en cas d'urgence, le Maire peut demander au conseil municipal de délibérer immédiatement sur des questions qui ne peuvent supporter de retard et qui n'ont pas été prévues à l'ordre du jour.

Le Maire peut demander l'autorisation de retrait de certaines affaires mentionnées à l'ordre du jour.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 17- ORDRE ET TEMPS DE PAROLE

La parole n'est accordée par le maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon à ce que les orateurs parlent alternativement suivant l'ordre des demandes.

A l'exception de l'adjoint délégué compétent et du rapporteur de la proposition de délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise.

Le temps de parole est de 5 minutes environ par intervention, de quelque nature qu'elle soit.

Article 18 - INTERRUPTION- RAPPEL A LA QUESTION ET AU REGLEMENT

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole.

Le Maire, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire peut lui retirer la parole.

Lorsque la discussion est déclarée close, la parole ne peut être demandée que pour une explication de vote.

Article 19 - DEMANDE DE LA PAROLE SUR L'ORDRE DU JOUR OU LA PRIORITE

Le Maire accorde la parole, en cas de réclamation relative à l'ordre du jour, sur la priorité accordée ou à accorder aux affaires à examiner, mais il ne la donne jamais pendant le déroulement d'un scrutin.

Article 20 - REMISE DE LA DISCUSSION

Tout membre du Conseil peut demander le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le Conseil vote sur cette proposition.

Article 21 - CLOTURE DES DISCUSSIONS :

La clôture de toute discussion est décidée par le Maire.

CHAPITRE IV

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 22 - MODES DE SCRUTIN - Article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil Municipal votent sur les questions soumises à délibérations soit :

- Au scrutin public
- Au scrutin secret

Article 23 - SUSPENSION DE SEANCE AVANT LE VOTE

Avant de procéder au vote ou pour explication de vote, tout conseiller municipal peut demander une suspension de séance dont le Président fixe la durée. En aucun cas elle ne pourra excéder 15 minutes.

Article 24 - SCRUTIN PUBLIC - MODALITES

Les procédés susceptibles d'être utilisés sont variés. Il s'agira le plus souvent du scrutin à main levée.

Le vote est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, si nécessaire, le nombre de votants pour ou contre et les abstentions. Le vote doit être nettement exprimé.

Article 25 - VOIX PREPONDERANTE DU MAIRE OU PRESIDENT DE SEANCE

Dans les votes au scrutin public, la voix du maire ou du Président de séance est prépondérante en cas de partage

Si celui-ci ne vote pas et que les voix sont strictement partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 26 - VOTE AU SCRUTIN SECRET

Le vote au scrutin secret a lieu chaque fois qu'il s'agit de procéder à une élection ou à une désignation.

Il a également lieu s'il est réclamé par le tiers des membres présents même si la demande de vote au scrutin public est formulée par un nombre plus élevé de conseillers.

Si la proposition de vote au scrutin secret est faite par le Maire, elle doit être acceptée par le Conseil. Il suffit que cette proposition soit approuvée par le tiers des membres

présents. La formalité de consultation du Conseil est obligatoire dans les deux mois de la délibération.

Article 27 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

La tenue du débat d'orientations budgétaires a lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Ce débat permet aux élus de définir les grandes orientations du budget.

Le débat d'orientations budgétaires est une formalité substantielle qui ne donne pas lieu à vote. L'Assemblée doit constater que la formalité a bien été exécutée dans les délais.

Afin de garantir l'information des élus, la convocation, ou figure à l'ordre du jour le débat d'orientations budgétaires, sera accompagnée d'une note de synthèse telle que prévue à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 28 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Ce Président peut être le doyen d'âge, soit élu parmi les adjoints.

Le Maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le Conseil examine ce compte et au débat éventuel qui s'ensuit. Il se retire obligatoirement au moment du vote.

Article 29 - SEANCE OU UNE DELIBERATION PORTE SUR UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC OU DE MARCHE PUBLIC.

Afin que les conseillers puissent se prononcer en toute connaissance de cause, les projets de contrats de concession de service public seront joints aux notes de synthèse.

Pour ce qui est des marchés publics soumis à appel d'offres tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du dossier seront également joints à la note de synthèse.

Si ces projets (service public ou marchés publics) comportent des pièces, non reproductibles par les services en raison de leurs dimensions par exemple, ces pièces seront consultables en mairie par tous les élus dans les cinq jours précédant la séance.

Dans le cas d'un dossier particulièrement volumineux, une note de synthèse du dossier sera annexée au projet de délibération et les élus seront conviés à venir le consulter en mairie.

CHAPITRE V

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Article 30 - TENUE DU REGISTRE

Un registre des délibérations conforme à la législation en vigueur, sera tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal et du public.

Article 31 - CONTENU DU REGISTRE

Pour chaque séance figurent sur le registre :

- La convocation
- L'ordre du jour
- Les décisions municipales
- Les délibérations du Conseil Municipal dans l'ordre chronologique
- La liste de présence

Article 32 - SIGNATURE DU REGISTRE

Le registre des délibérations est signé par les membres du Conseil Municipal lors de l'ouverture de chaque séance.

CHAPITRE VI**COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS****Article 33 - COMPTES RENDUS** - Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur les panneaux de la mairie prévus à cet effet. Il est également diffusé sur le site internet de la ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 34 – PROCES-VERBAUX - Article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **Article 34-1 - Rédaction du Procès-verbal**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées par fichier audio et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

- **Article 34-2 - Contenu du procès-verbal** - Article L 3121-13.2 alinéa du Code Général des Collectivités territoriales.

Le procès-verbal contient le nom des membres ayant assisté à la séance, le nom des membres ayant donné pouvoir et celui des absents.

Le procès-verbal suit stricto sensu l'ordre du jour de la séance. Il reprend chaque délibération, fait figurer les votes.

Il contient éventuellement les noms des membres qui ont pris part aux discussions et l'analyse succincte des différentes opinions.

- **Article 34-3 - Diffusion du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance N est adopté par les membres du Conseil à la séance suivante N+1, puis diffusé sur le site internet de la ville et affiché en Mairie sur les panneaux prévus à cet effet.

- **Article 34-4 - Observations et corrections sur le procès-verbal**

Si des observations sont émises sur la rédaction du procès-verbal, le Maire décide s'il y a lieu de procéder à une rectification dont il arrête les termes. Toute rectification éventuelle sera enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE VII

BUREAU MUNICIPAL

Article 35 : TENUE DU BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal est composé du Maire et des adjoints.

Il se réunit sur convocation du Maire aussi souvent que nécessaire.

Des conseillers municipaux peuvent y être invités pour des questions spécifiques.

CHAPITRE VIII**COMMISSIONS MUNICIPALES**

Article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 36 - CONSTITUTION

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales auront un caractère permanent, seront constituées dès le début du mandat du conseil et restent en fonctionnement pendant la durée de la mandature. Leur nombre est fixé à 7 et elles seront composées de 12 membres :

1. Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique
2. Commission Travaux/Service Technique
3. Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement
4. Commission Vie Scolaire/Jeunesse/Famille/Affaires Sociales et solidarité
5. Commission Environnement/Développement durable/Affaires Maritimes/Métiers de la mer/Plages
6. Commission Sports/Vie associative/Personnes en situation de handicap
7. Commission Affaires Culturelles/Animation/Sécurité

Article 37 - DESIGNATION DES MEMBRES

Les membres des commissions sont désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

La composition des commissions doit refléter celle de l'Assemblée telle qu'elle se présente à la date à laquelle les commissions sont formées. Le caractère permanent des commissions implique que leur composition ne peut être modifiée en cours de mandat (TA Nice 3 février 2000 – TA Dijon 29 décembre 2005). Les adjoints n'appartenant pas à une commission peuvent y assister à titre consultatif.

Article 38 - PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Les commissions sont présidées de droit par le Maire.

Le Maire doit convoquer les membres des commissions dans les huit jours qui suivent leur nomination.

Dans cette réunion première les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Article 39 - CONVOCATION DES COMMISSIONS

Les commissions sont convoquées sous un délai de 5 jours francs chaque fois que le Président ou le vice-président le juge nécessaire ou à la demande du tiers des membres.

Article 40 - POUVOIRS DES COMMISSIONS

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Le Maire, Président de droit ou son représentant, a voix prépondérante dans les cas d'égalité des avis.

Le travail des commissions doit permettre une étude de détail des dossiers qui pourront ainsi être appréhendés de manière plus globale en séance de Conseil Municipal.

Afin de faciliter le travail des commissions, le Maire met à leur disposition tous les documents utiles au bon déroulement des travaux.

Article 41 – COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS

A la suite des réunions des commissions un compte rendu succinct sera établi soit :

- Par les secrétaires de la commission, désignées à cet effet par le Président ou le Vice-Président parmi les membres,
- Par un membre du personnel administratif invité à siéger à la commission pour y tenir le rôle de secrétaire.

Le compte rendu sera ensuite transmis au secrétariat du Conseil Municipal sous huitaine, puis diffusé à tous les élus.

Article 42 - CONFIDENTIALITE DES PROPOS ECHANGES PENDANT LES COMMISSIONS

Les membres des commissions ne peuvent en aucun cas révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit des propos ou avis émis par les commissions avant que ces avis n'aient été rendus définitifs ou publics ou avant que le conseil municipal ne se soit prononcé.

Article 43 - COMITES CONSULTATIFS :

Les Commissions Municipales ne pouvant être composées que d'élus municipaux, des comités consultatifs peuvent être créés à tout moment par le Conseil Municipal qui en fixe la composition sur proposition du Maire.

Ils permettent de regrouper, sous la présidence d'un élu désigné par le Conseil Municipal, des personnalités, extérieures à l'Assemblée Délibérante, particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à l'avis des comités et notamment des représentants d'associations exerçant leurs activités dans la commune.

CHAPITRE IX**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 44 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Le local mis à disposition des élus ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 45 - REVUE MUNICIPALE - EXPRESSION DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE -

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et au nouvel article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera réservé aux élus de l'opposition une page de la revue municipale.

Les sujets abordés seront directement et uniquement liés aux questions de gestion municipale.

Les articles, rédigés sur traitement de texte devront être remis en Mairie de Lège-Cap Ferret dans un délai de deux mois qui précède la parution de chaque revue. Comme toutes publications périodiques, la revue municipale est soumise au droit de la presse régi essentiellement par la loi du 29 juillet 1981.

De ce fait, le Directeur de la Publication exercera « un devoir de vérification et de surveillance ». Les articles lui seront donc soumis afin de se prémunir contre les délits de presse telle l'injure, la diffamation etc. Ce droit de regard ne constituera en aucun cas un droit de censure sur le fond de l'article.

Article 46 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Toute demande d'information complémentaire d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra être adressée au Maire par l'intermédiaire du Directeur Général des Services aux heures ouvrables des services municipaux.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du conseil municipal.

Article 47 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

POUVOIR

Je soussigné,

donne pouvoir à

De me représenter à la réunion du conseil municipal de la commune de

.....convoqué pour le

De prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à

Le

Signature

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528_D52_2020-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Délibération portant mesures de soutien économique dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castagnède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillem ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

☺

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;



Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Recu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID: 033-213302367-20200528_D52_2020-DE

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'en complément des mesures prises par les pouvoirs publics (État, Région, Intercommunalités..), la Ville de Lège-Cap Ferret a pris des mesures de soutien aux acteurs économiques, à savoir la suspension du paiement de toutes les redevances liées aux autorisations d'occupation du domaine public, l'obtention de la dérogation préfectorale pour maintenir les marchés alimentaires, l'abrogation de l'arrêté d'interdiction des travaux en période estivale, la création d'un annuaire des services proposés par les commerces locaux, la distribution de masques chirurgicaux aux professionnels ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les mesures de soutien aux acteurs économiques de la Commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant que la Commune de LEGE-CAP FERRET a pris des mesures permettant d'assurer l'accueil des enfants des personnels de santé et des professionnels dont l'activité était indispensable à la vie de la Nation ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de l'activité scolaire depuis le 12 mai dernier, la Commune de LEGE-CAP FERRET assure l'accueil des élèves sur les temps périscolaires et parascolaires ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir financièrement les personnels de santé et les professionnels prioritaires mobilisés dans le cadre de cette crise sanitaire ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- De décider de la gratuité appliquée aux services d'accueil des enfants, (services d'accueil périscolaires et parascolaires, crèches) à effet du 17 mars 2020 et ce jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus. Les services de restauration seront facturés à effet du 12 mai 2020.
- De décider de soutenir les entreprises, majoritairement opérateurs du tourisme, titulaires d'encarts publicitaires dans les supports, édition 2020, de l'Office du Tourisme (guide, plan de ville, plan du Cap Ferret) par l'octroi d'une participation de 150 €, financée par moitié par la Commune et par moitié par l'Office du Tourisme. La participation financière sera réglée à la SEPPA.
- De dire que d'autres mesures de soutien économique pourront être proposées ultérieurement au Conseil Municipal pour approbation

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D52_2020-DE



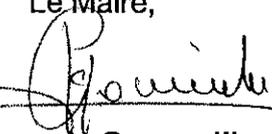
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 28 voix pour et 1 abstention (A.Bey) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 28 MAI 2020

De sa publication le : 28 MAI 2020

De sa notification :



53/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Constitution des Commissions Municipales

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillem ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

020

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 37 du règlement intérieur du Conseil Municipal, je vous propose de procéder à la formation des commissions municipales.

Ces commissions municipales auront un caractère permanent et resteront en fonctionnement pendant la durée de la mandature. Leur nombre est fixé à 7 et elles seront composées de 12 membres :

1. Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique
2. Commission Travaux/Services Techniques
3. Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement
4. Commission Vie Scolaire/Jeunesse/Famille/Affaires Sociales et solidarité
5. Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages



Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le

28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D53_2020-DE

6. Commission Sports/Vie associative/Personnes en situation de handicap
7. Commission Affaires Culturelles/Animation/Sécurité

Ces commissions sont présidées par le Maire, membre de droit.
Chaque commission, au cours de sa première réunion, nomme un vice-président.

Afin de respecter la représentation proportionnelle et permettre l'expression pluraliste des élus, chaque groupe d'opposition obtient un siège au sein de chacune des commissions.

1- Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique

- Laëtitia GUIGNARD
- Nathalie HEITZ
- Thierry SANZ,
- Gabriel MARLY,
- Evelyne DUPUY,
- Alain BORDELOUP,
- Véronique GERMAIN,
- Catherine GUILLERM,
- Laure MARTIN,
- Thomas SAMMARCELLI
- Fabrice PASTOR BRUNET
- Dominique MAGOT

2- Commission Travaux/Services Techniques

- Thierry SANZ
- Laëtitia GUIGNARD,
- Gabriel MARLY,
- Catherine GUILLERM,
- Marie DELMAS GUIRAUT,
- Annabel SUHAS,
- Brigitte BELPECHE,
- Luc ARSONNEAUD,
- Simon SENSEY,
- François MARTIN
- Fabrice PASTOR BRUNET
- Dominique MAGOT

3- Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement

- Gabriel MARLY
- Laëtitia GUIGNARD,
- Catherine GUILLERM,
- Marie DELMAS GUIRAUT
- François MARTIN
- Vincent VERDIER
- Annabel SUHAS
- David LAFFORGUE

- Brigitte BELPECHE
- Simon SENSEY
- Véronique DEBOVE
- Dominique MAGOT

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D53_2020-DE



4- Commission Vie Scolaire/Jeunesse/Famille/Affaires Sociales et solidarité

- Blandine CAULIER
- Marie DELMAS GUIRAUT
- Alain BORDELOUP
- Laure MARTIN
- David LAFFORGUE
- Sylvie LALOUBERE
- Valéry de SAINT LEGER
- Laetitia GUIGNARD
- Evelyne DUPUY
- Nathalie HEITZ
- Véronique DEBOVE
- Anny BEY

5- Commission Environnement/Développement durable/Affaires Maritimes/Métiers de la mer/Plages

- Catherine GUILLERM
- François MARTIN
- Jean CASTAGNEDE
- Vincent VERDIER,
- Thomas SAMMARCELLI,
- Annabel SUHAS,
- Sylvie LALOUBERE,
- Brigitte BELPECHE,
- Luc ARSONNEAUD,
- Simon SENSEY
- Véronique DEBOVE
- Dominique MAGOT

6- Commission Sports/Vie associative/Personnes en situation de handicap

- Alain PINCHEDEZ
- Blandine CAULIER
- Alain BORDELOUP
- Jean CASTAGNEDE
- Vincent VERDIER
- Marie Noëlle VIGIER
- Laure MARTIN
- Valéry de SAINT LEGER
- Luc ARSONNEAUD
- Simon SENSEY
- Véronique DEBOVE
- Anny BEY

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-053_2020-DE



7- Commission Affaires Culturelles/Animation/Sécurité

- Evelyne DUPUY
- Alain BORDELOUP
- Alain PINCHEDEZ
- Véronique GERMAIN
- Jean CASTAIGNEDE
- Nathalie HEITZ
- Marie Noëlle VIGIER
- David LAFFORGUE
- Sylvie LALOUBERE
- Valéry de SAINT LEGER
- Fabrice PASTOR BRUNET
- Anny BEY

Je vous invite Mesdames, Messieurs, à approuver la formation des commissions communales telle qu'énoncée.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 28 MAI 2020

De sa publication le :

De sa notification : 28 MAI 2020

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D64_2020-DE



54/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière chargée de l'exploitation du Service Public Industriel et Commercial du Camping Municipal - Election des représentants au Conseil d'exploitation (Article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales – Article 4 des statuts)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillem ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

0330

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article L 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les régies dotées de la seule autonomie financière sont administrées sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal par un Conseil d'Exploitation et un Directeur désignés dans les mêmes conditions, sur proposition du Maire.

Ainsi, en vertu de l'article 4 des statuts de la régie à autonomie financière chargée de l'exploitation du Service Public Industriel et Commercial du Camping Municipal, je vous propose d'élire, conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités, quatre membres de notre Assemblée pour siéger à cette instance au scrutin secret et à la majorité absolue, et de nommer quatre membres extra municipaux ainsi qu'il suit :

Liste : Philippe de Gonneville 100 % Presqu'île
-Véronique GERMAIN
-Alain PINCHEDEZ

-Thierry SANZ
-Nathalie HEITZ
Membres de notre Assemblée.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D54_2020-DE



Je vous propose de désigner quatre membres extra-municipaux comme suit :

-Marie Annick LESCA
-Caroline CHAT
-Cyril DARRACQ
-Jean René DUBUC
Membres extra Municipaux.

Dépouillement :

Madame Véronique Debove, Monsieur François Martin et Madame Laure Martin sont désignés assesseurs et procèdent aux opérations de dépouillement.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3

Suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

--Véronique GERMAIN
-Alain PINCHEDEZ
-Thierry SANZ
-Nathalie HEITZ

Sont élus pour siéger au sein du Conseil d'Exploitation de la régie à autonomie financière chargée de l'exploitation du Service Public Industriel et Commercial du Camping Municipal.

Je vous propose d'approuver la désignation de :

-Marie Annick LESCA
-Caroline CHAT
-Cyril DARRACQ
-Jean René DUBUC

en qualité de membres extra-municipaux

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 28 voix pour et 1 abstention (A.Bey) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

28 MAI 2020

De sa publication le :

28 MAI 2020

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D55_2020-DE



55/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020

Objet : Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret – Etablissement Public Communal à Caractère Industriel et Commercial – Election des 8 membres du Conseil Municipal et désignation des 7 membres socio-professionnels au comité directeur (Articles L2221-10 du Code Général des Collectivités territoriales)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1er janvier 2005, les offices de tourisme sous forme d'EPIC ne sont plus créés par arrêté préfectoral mais par délibération de l'organe délibérant qui doit fixer la composition du comité directeur de l'office de tourisme et en désigner les membres.

Par conséquent,

- Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le

20 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D55_2020-DE



- Vu le Code du tourisme et plus particulièrement les articles L133-1 à L133-10
- Vu les articles L2221-10 et R 2221-62 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un EPIC,
- Vu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Il convient conformément aux textes ci-dessus cités, de décider de la composition du comité directeur de l'office de tourisme, étant précisé que la majorité des sièges doit être occupée par des représentants de la Commune.

En conséquence, je vous propose d'arrêter les dispositions ci après :

Le comité directeur de l'office de tourisme de Lège-Cap Ferret sera composé comme suit :

- 1- Collège d'élus
8 membres du Conseil Municipal élus au scrutin secret et à la majorité absolue
- 2- Collège des représentants des activités professions ou organismes intéressés au tourisme et aux activités culturelles

Par conséquent, je vous propose, Mesdames, messieurs, d'élire 8 membres du Conseil Municipal élus au scrutin secret et à la majorité absolue et de désigner les 7 membres socio-professionnels.

Liste : Philippe de Gonneville 100 % Presqu'île

Philippe de GONNEVILLE
Véronique GERMAIN
Alain PINCHEDEZ
Marie DELMAS GUIRAUT
Evelyne DUPUY
Alain BORDELOUP
Annabel SUHAS
Luc ARSONNEAUD

Dépouillement :

Madame Anny Bey, Monsieur Alain Pinchedez et Madame Laure Martin sont désignés assesseurs et procèdent aux opérations de dépouillement.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le **28 MAI 2020**
ID : 033-213302367-20200528-D55_2020-DE



Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Nombre de bulletins blanc ou nuls : 4
Suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13

Philippe de GONNEVILLE
Véronique GERMAIN
Alain PINCHEDEZ
Marie Delmas GUIRAUT
Evelyne DUPUY
Alain BORDELOUP
Annabel SUHAS
Luc ARSONNEAUD

Sont élus pour représenter la Ville de Lège-Cap Ferret au sein du comité directeur de l'Établissement à Caractère Industriel et Commercial.

Je vous propose d'approuver la désignation des 7 membres socio-professionnels comme suit :

Marie Annick LESCA
Caroline CHAT
David BONNAVENTURE
Joëlle BUGAUD
Martine TOUSSAINT
Cyril DARRACQ
Jean René DUBUC

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour , 1 abstention (D.Magot) et 1 voix contre (A.Bey) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

28 MAI 2020

De sa publication le :

De sa notification :

28 MAI 2020

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le

20 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D56_2020-DE



56/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Syndicat de Communes à Vocation Unique (SIVU) pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin – Election de deux délégués (Articles L5211-7 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

(320)

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 21 novembre 2002, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité la création du Syndicat de Communes à Vocation Unique (SIVU) pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L5211-7 et L5212-7 l'élection de deux délégués au scrutin secret et à la majorité absolue pour siéger au sein du comité syndical.

Je vous propose donc de procéder à l'élection de deux délégués.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée qui est accepté par l'assemblée .



Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le 28 MAI 2020
ID : 033-213302367-20200528-D56_2020-DE

Candidats :

- Evelyne DUPUY
- Vincent VERDIER

Aucune autre liste ne présente de candidat.

- Evelyne DUPUY
- Vincent VERDIER

sont élus pour siéger au sein du Syndicat des Communes à Vocation Unique (SIVU).

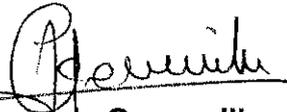
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,




Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 28 MAI 2020
De sa publication le : 28 MAI 2020
De sa notification :

Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le

03 JUIN 2020

ID : 033-213302367-20200603-D51A_2020-DE



57/2020

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Comité de la Caisse des Ecoles – Election de 7 représentants du Conseil Municipal (Décret n°60-977 du 12 septembre 1960 modifié par le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

RSB

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article R212-26 du Code de l'Education, le Comité de la Caisse des Ecoles est composé comme suit :

- Le Maire, Président de droit de la Caisse des Ecoles
- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant
- 1 membre désigné par le Préfet sur proposition du Maire
- 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal élus pour la durée du mandat conformément aux dispositions du décret n°60-977 du 12 septembre 1960 modifié par le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983
- 3 membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale pour une durée de 3 ans.



Envoyé en préfecture le 03/06/2020
Reçu en préfecture le 03/06/2020
Affiché le **03 JUIN 2020**
ID : 033-213302367-20200603-D51A_2020-DE

Le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale.

Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Par délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil Municipal a porté à 8 le nombre de membres du Conseil Municipal, y compris le Maire, au sein du Comité de la Caisse des Ecoles

Il convient donc d'élire 7 membres du Conseil Municipal.

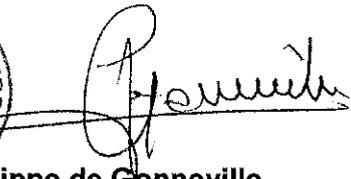
Monsieur le Maire propose d'ouvrir un poste à l'opposition.

Sont élus par 27 voix et 2 nuls les conseillers suivants :

- Blandine CAULIER**
- Vincent VERDIER**
- Laure MARTIN**
- Valéry de SAINT LEGER**
- Alain BORDELOUP**
- Nathalie HEITZ**
- Fabrice PASTOR BRUNET**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **03 JUIN 2020**
De sa publication le :
De sa notification : **03 JUIN 2020**

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D58_2020-DE



58/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Commission Paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air – Election de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants (Loi n°73-1193 d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat, modifiée par la loi du 5 août 2008, article n°2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castagnède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

ORDRE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi sur l'orientation du Commerce et de l'artisanat, il convient d'élire les membres de notre assemblée qui représenteront la Commune au sein de la Commission Paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air.

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision.

La désignation a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidats :

Liste : Philippe de Gonneville 100 % Presqu'île

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le

28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D58_2020-D5



Délégués titulaires :

- Nathalie HEITZ
- Marie DELMAS GUIRAUT
- Laure MARTIN

Délégués suppléants :

- Thierry SANZ
- Annabel SUHAS
- Alain BORDELOUP

Monsieur le Maire propose un vote à main levée qui est accepté par l'assemblée .

Aucune autre liste ne présente de candidat.

- Nathalie HEITZ
- Marie DELMAS GUIRAUT
- Laure MARTIN

Sont élus pour représenter la ville de Lège-Cap Ferret au sein de la commission paritaire des marchés de plein air en qualité de membres titulaires

- Thierry SANZ
- Annabel SUHAS
- Alain BORDELOUP

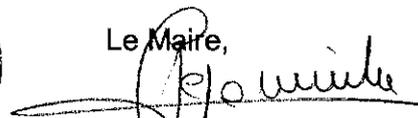
Sont élus pour représenter la ville de Lège-Cap Ferret au sein de la commission paritaire des marchés de plein air en qualité de membres suppléants

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de Bonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

28 MAI 2020

De sa publication le :

28 MAI 2020

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D59_2020-DE



59/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Association de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) – Election d'un délégué

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

RSO

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux statuts de la DFCI, au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Electoral, il convient d'élire le membre de notre assemblée qui représentera la Commune au sein de l'Association de Défense de la Forêt Contre l'Incendie.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée qui est accepté par l'assemblée .

Candidats :

Liste : Philippe de Gonneville 100 % Presqu'île

-Evelyne DUPUY

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D59_2020-DE



Aucune autre liste ne présente de candidat.

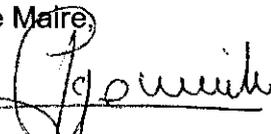
-Evelyne DUPUY

**est élue pour représenter la ville de Lège-Cap Ferret au sein de l'Association
Défense de la Forêt Contre l'Incendie.**

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Philippe de Gonville



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 28 MAI 2020

De sa publication le :

De sa notification : 28 MAI 2020

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D60_2020-DE



60/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Syndicat Intercommunal du Collège de Lège – Election de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants (Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonnevillle, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonnevillle ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonnevillle

030

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux statuts du Syndicat, au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Electoral, il convient d'élire les membres de notre assemblée qui représenteront la Commune au sein du Syndicat Intercommunal du Collège de Lège.

Je vous propose de procéder à l'élection de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée qui est accepté par l'assemblée .

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le

28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D60_2020-DE



Candidats :

Liste : Philippe de Gonneville 100 % Presqu'île

Délégués titulaires :

Blandine CAULIER

Valéry de SAINT LEGER

Délégués suppléants :

Vincent VERDIER

Laure MARTIN

Aucune autre liste ne présente de candidat.

Blandine CAULIER

Valéry de SAINT LEGER

**sont élus titulaires pour représenter la ville de Lège-Cap Ferret au sein du
Syndicat Intercommunal du Collège de Lège.**

Vincent VERDIER

Laure MARTIN

**sont élus suppléants pour représenter la ville de Lège-Cap Ferret au sein du
Syndicat Intercommunal du Collège de Lège.**

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

28 MAI 2020

De sa publication le :

28 MAI 2020

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le

28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D61_2020-DE



61/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Syndicat Intercommunal du Collège d'Andernos – Election de 2 délégués titulaires (Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

(S)

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux statuts du Syndicat, au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Electoral, il convient de désigner les membres de notre assemblée qui représenteront la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Collège d'Andernos.

Election de 2 délégués titulaires.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée qui est accepté par l'assemblée .

Candidats :

Liste : Philippe de Gonneville 100 % Presqu'île

- Blandine CAULIER

- Valéry de SAINT LEGER



Aucune autre liste ne présente de candidat.

-Blandine CAULIER
-Valéry de SAINT LEGER

Sont élus pour représenter la ville de Lège-Cap Ferret au sein du Syndicat Intercommunal du Collège d'Andernos.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 28 MAI 2020
De sa publication le : 28 MAI 2020
De sa notification :

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D62_2020-DE



62/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Syndicat Intercommunal du Lycée Nord Bassin – Election de deux délégués titulaires (Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux statuts du syndicat, au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Electoral, il convient de désigner les membres de notre assemblée qui représenteront la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord Bassin Il convient d'élire deux délégués titulaires.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée qui est accepté par l'assemblée .

Candidats :

Liste : Philippe de Gonneville 100 % Presqu'île

-Blandine CAULIER

-Valéry de SAINT LEGER

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le **28 MAI 2020**

ID : 033-213302367-20200528-D62_2020-DE



Aucune autre liste ne présente de candidat.

**-Blandine CAULIER
-Valéry de SAINT LEGER**

sont élus délégués titulaires pour représenter la ville de Lège-Cap Ferret au sein du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord Bassin.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **28 MAI 2020**

De sa publication le : **28 MAI 2020**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le

28 MAI 2020

ID : 039-213302367-20200528-D63_2020-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Election des 4 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (Décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillem ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

(280)

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux décrets n° 95.562 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000, il convient de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont la présidence est obligatoirement assurée par le Maire.

Le nombre des membres est arrêté à 4.

4 membres seront ultérieurement nommés par le Maire, Président du CCAS, parmi des personnes n'appartenant pas au Conseil Municipal et mentionnés au 4ème alinéa de l'article 138 du Code de la Famille, à savoir :

- Un représentant des associations familiales désigné par l'UDAF,
- Un représentant des associations de personnes handicapées,
- Un représentant des associations de personnes retraités et de personnes âgées,
- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion

ou de la lutte contre les exclusions.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le **28 MAI 2020**
ID : 038-213902367-20200528-DE3_2020-DE



Ces membres au nombre de 4, sont élus au sein du Conseil municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Candidatures : TITULAIRES

- Liste : Philippe de Gonneville 100 % Presqu'île
-Marie DELMAS GUIRAUT
-Laëtitia GUIGNARD
-Blandine CAULIER
-Alain BORDELOUP

Aucune autre candidature n'est présentée.

La liste Philippe de Gonneville 100 % Presqu'île est élue par 27 voix.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **28 MAI 2020**
De sa publication le : **28 MAI 2020**
De sa notification :



64/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Comité Technique (CT) – Composition – Rôle (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Décrets n°85-565 du 30 mai 1985, 85-603 du 10 juin 1985)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville



Mesdames, Messieurs,

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, il devra être procédé à la mise en place du Comité Technique (CT) commun à la Collectivité principale et au CCAS. Les comités techniques comprennent en nombre égal :

- Des représentants des collectivités territoriales
- Des représentants du personnel élus par les agents.

Le nombre des représentants du personnel à ce comité doit être fixé par l'organe délibérant, après consultations des organisations syndicales dans les limites suivantes :

- Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350: entre 3 et 5 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de proposer à Messieurs, de fixer à 5 le nombre des représentants titulaires et à 5 le nombre de représentants suppléants.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Recu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D64_2020-DE



En conséquence, le nombre des représentants de la collectivité doit également être fixé à 5 titulaires et 5 suppléants.

Ces membres sont désignés par Monsieur le Maire par arrêté, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la Collectivité. La Présidence du Comité Technique est toujours exercée par l'autorité territoriale.

Le Comité Technique est une instance obligatoirement consultée sur :

- L'organisation des services
- Les conditions de fonctionnement des services (durée du travail, horaires, etc.)
- Les programmes de modernisation des techniques de travail
- Les plans de formation
- Les suppressions d'emploi

Le Comité Technique ne peut émettre que des avis qui ne lient pas l'autorité territoriale.

En conséquence de ce qui précède, je vous propose d'approuver la Composition du Comité Technique Commun telle que définie ci-dessus.

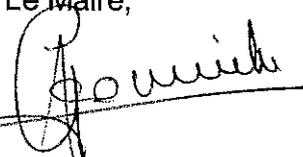
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

28 MAI 2020

De sa publication le :

De sa notification :

28 MAI 2020

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528;D65_2020-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Comité Hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) – Composition – Rôle (Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

(Signature)

Mesdames, Messieurs,

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, il devra être procédé à la mise en place du Comité Hygiène et sécurité.

Le Comité Hygiène et Sécurité comprend en nombre égal :

- Des représentants des collectivités territoriales
- Des représentants du personnel élus par les agents.

Le nombre des représentants du personnel à ce comité doit être fixé par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales dans les limites suivantes :

- Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : entre 3 et 5 représentants.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200628-D65_2020-DE



Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé, Messieurs, de fixer à 5 le nombre des représentants titulaires et à 5 le nombre des représentants suppléants.

En conséquence, le nombre des représentants de la collectivité doit également être fixé à 5 titulaires et 5 suppléants.

Ces membres sont désignés par Monsieur le Maire par arrêté, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la Collectivité. La Présidence du Comité Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est toujours exercée par l'autorité territoriale.

Le Comité Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est une instance consultative chargée d'examiner les questions de santé et de sécurité de ses agents au travail (analyse des situations de travail et de propositions en matière de prévention).

En conséquence de ce qui précède, je vous propose d'approuver la Composition du Comité Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail telle que définie ci-dessus.

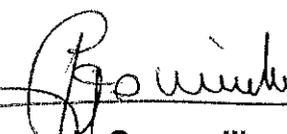
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 28 MAI 2020

De sa publication le :

De sa notification : 28 MAI 2020

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D66_2020-06

66/2020



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Commission d'Appel d'Offres - Conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres (Article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillem ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

RSB

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux articles D 1411-3 et D 1411-4 du Code Général des Collectivités territoriales, la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Je vous rappelle que la Commission d'appel d'offres est composée comme suit pour les communes de plus de 3500 habitants :

- le Maire, Président ou son représentant,
- 5 membres titulaires, membres du Conseil Municipal, élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

Conformément à l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection doit être précédée d'une décision de l'assemblée délibérante fixant les conditions du dépôt de liste.



Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres:

- Les listes seront déposées ou adressées à l'attention du Maire, au plus tard 3 jours francs avant la séance du Conseil Municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour, l'élection des membres de la commission,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants,
- Cette commission, une fois créée, sera compétente pour tous les dossiers d'appel d'offres.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

28 MAI 2020

De sa publication le :

28 MAI 2020

De sa notification :



67/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Commission de Délégation de Service Public - Conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres (Article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillem ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

(RS)

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux articles D 1411-3 et D 1411-4, du Code Général des Collectivités territoriales, la désignation des membres de la Commission de délégation de service public a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Je vous rappelle que la Commission de Délégation de Service public est composée comme suit pour les communes de plus de 3500 habitants :

- le Maire, Président ou son représentant,
- 5 membres titulaires, membres du Conseil Municipal, élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires



Conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, cette élection doit être précédée d'une décision de l'Assemblée Délibérante fixant les conditions du dépôt de liste.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de délégation de service public :

- Les listes seront déposées ou adressées à l'attention du Maire, au plus tard 3 jours francs avant la séance du Conseil Municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour, l'élection des membres de la commission,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants,
- Cette commission, une fois créée, sera compétente pour tous les dossiers de délégation de service public.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **28 MAI 2020**
De sa publication le : **28 MAI 2020**
De sa notification :



68/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Gestion par la commune des cabanes ostréicoles – Constitution de la commission de gestion des cabanes – Articles 7 de la convention et article 2-1 du règlement intérieur - Désignation des huit représentants titulaires et des huit représentants suppléants du concessionnaire.

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillem ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

RSB

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 7 de la convention et à l'article 2-1 du règlement intérieur, le concessionnaire est assisté dans l'administration des Villages ostréicoles par une commission de gestion des cabanes composée comme suit :

Voix délibératives :

- Le Maire ou son représentant, Président
- Huit représentants du concessionnaire membres du Conseil Municipal
- Six sièges pour les professionnels ainsi répartis :
 - 1 représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins exerçant dans un des villages objet de la concession
 - 1 représentant de la SAMAP (SPAM33)

- 1 représentant du comité Régional de la Conchyliculture exercé(e) dans un des villages objet de la concession
- 1 représentant du Syndicat ostréicole de la côte ouest exerçant dans un des villages objet de la concession
- 1 représentant de l'ADPCN
- 1 occupant professionnel titulaire d'une AOT dans les villages représentant les chefs d'entreprises ou les salariés et n'appartenant pas aux organes exécutifs ou délibérants d'une organisation professionnelle des pêches des pêches et cultures marines.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
 Reçu en préfecture le 28/05/2020
 Affiché le 28 MAI 2020
 ID: 0633213302367-202005281068_2020-DE



- Quatre sièges représentant l'association ASYMPRO

Chaque partie représentée à la commission désigne en plus de ses délégués titulaires un délégué suppléant par titulaire qui ne peut siéger qu'en l'absence de son titulaire

Chaque association devra présenter en mairie ses statuts ainsi que le nom du titulaire et de son suppléant et s'engager à informer la Mairie de tout changement et à communiquer chaque année le procès-verbal de son assemblée générale.

Les membres professionnels de la commission doivent avoir un lien économique ou fiscal avec la commune de Lège-Cap Ferret

Voix consultative

La DDTM sera invitée à chaque réunion de cette commission. Lorsqu'elle est représentée, la DDTM siège avec une voix consultative

Afin de procéder à la constitution de la commission, je vous propose de désigner les 8 représentants du concessionnaire titulaires et suppléants dont 1 poste titulaire et suppléant ouvert à l'opposition.

Je vous présente les candidats de la liste 100 % Presqu'île :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Thierry SANZ	Sylvie LALOUBERE
Gabriel MARLY	Luc ARSONNEAUD
Catherine GUILLERM	Laëtitia GUIGNARD
Evelyne DUPUY	Alain BORDELOUP
François MARTIN	Marie DELMAS GUIRAUT
Jean CASTAIGNEDE	Valéry de SAINT LEGER
Marie Noëlle VIGIER	Brigitte BELPECHE



Liste Esprit Villages :
Anny BEY : titulaire
Dominique MAGOT : Suppléant

Liste Ambition Lège-Cap Ferret :
Véronique DEBOVE
Fabrice PASTOR BRUNET

Dépouillement :

Madame Anny Bey, Madame Véronique Debove et Madame Laure Martin sont désignés assesseurs et procèdent aux opérations de dépouillement.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Liste Philippe de Gonneville, 100 % Presqu'île : 23
Liste Ambition Lège-Cap Ferret : 4
Liste Esprit Villages : 2
Bulletins blancs ou nuls : /
Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15

Par conséquent, les représentants du Conseil Municipal élus au sein de la Commission de gestion des villages ostréicoles sont :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Thierry SANZ	Sylvie LALOUBERE
Gabriel MARLY	Luc ARSONNEAUD
Catherine GUILLERM	Laëtitia GUIGNARD
Evelyne DUPUY	Alain BORDELOUP
François MARTIN	Marie DELMAS GUIRAUT
Jean CASTAIGNEDE	Valéry de SAINT LEGER
Marie Noëlle VIGIER	Brigitte BELPECHE
Véronique DEBOVE	Fabrice PASTOR BRUNET

La désignation des membres des représentants du conseil municipal est faite pour la durée de la mandature.

Les élus appelés à siéger dans cette commission devront faire une déclaration écrite au Maire attestant qu'ils n'ont pas un intérêt particulier direct ou indirect avec la gestion des cabanes (article 2 alinéa 4 du règlement).

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 2^e MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D68_2020-DE



Lorsque les organisations syndicales auront désigné leurs membres, la commission de gestion des cabanes ostréicoles sera définitivement constituée par arrêté municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2^e MAI 2020

De sa publication le :

2^e MAI 2020

De sa notification :



69/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de L'Eyre – Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Collège des élus.

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillermin ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

0330

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 21 novembre 2002, Le Conseil Municipal a autorisé le Maire à adhérer à l'association support de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon.

Cette association a pour but d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire qui recherchent un emploi ou une formation.

Suite aux élections municipales du 15 mars dernier et conformément aux statuts de cette association, il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, pour siéger au sein de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.



Monsieur le Maire propose un vote à main levée qui est accepté par l'assemblée .

Candidats :

Liste : Philippe de Gonneville 100 % Presqu'île

Délégué Titulaire

-Blandine CAULIER

Délégué suppléant

-Valéry de SAINT LEGER

Aucune autre liste ne présente de candidat.

Blandine CAULIER est élue délégué titulaire pour représenter la ville de Lège-Cap Ferret au sein de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

Valéry de SAINT LEGER est élu délégué suppléant pour représenter la ville de Lège-Cap Ferret au sein de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2⁰ MAI 2020

De sa publication le :

De sa notification :

2⁰ MAI 2020

28 MAI 2020



70/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castagnède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

(Signature)

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose de désigner un « correspondant défense ».

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens.

Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne pour le recensement.

Je vous propose Evelyne DUPUY comme candidate.



SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **28 MAI 2020**

De sa publication le :

De sa notification : **28 MAI 2020**

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302967-20200528-D71_2020-DE



71/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Syndicat d'Electrification d'Arès – Election de 2 délégués (Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castagnède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

OR

Mesdames, Messieurs,

Il convient d'élire les membres de notre assemblée, qui représenteront la commune au sein du syndicat d'Electrification d'Arès, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée qui est accepté par l'assemblée .

Candidats :

Liste : Philippe de Gonneville 100 % Presqu'île

-Philippe de GONNEVILLE

-François MARTIN

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D71_2020-DE



Aucune autre liste ne présente de candidat.

-Philippe de GONNEVILLE

-François MARTIN

Sont élus pour représenter la ville de Lège Cap Ferret au sein du Syndicat d'Electrification d'Arès.

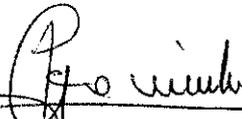
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,




Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 28 MAI 2020

De sa publication le :

De sa notification : 28 MAI 2020

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D72_2020-DE



72/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Désignation du délégué auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

RSO

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 23 janvier 2003, la collectivité a décidé d'adhérer auprès du CNAS (Comité National d'Action Sociale), organisme paritaire, afin d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence du personnel communal et de leur famille (aides, prêt, secours exceptionnel....).

Cet organisme participe notamment au financement de nombreux projets, et contribue aux frais de vacances et de scolarité des enfants.

Complémentaire d'autres organismes, tels que les amicales du personnel, comité locaux d'œuvres sociales, il permet aux élus de renforcer les liens de solidarité, tout en

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 2⁰ MAI 2020

ID : 039-213302367-20200528-D72_2020-DE



garantissant la sécurité juridique en matière d'avantages sociaux consentis aux personnels de leur collectivité.

De ce fait, et en conformité avec les statuts du Comité National d'Action Sociale, je vous propose Mesdames, Messieurs, de désigner Marie DELMAS GUIRAUT, comme délégué auprès du CNAS.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 28 voix pour et 1 voix contre (A.Bey) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 2⁰ MAI 2020

De sa publication le :

De sa notification : 2⁰ MAI 2020



73/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Création de la commission de contrôle des listes électorales et désignation de ses membres

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonnevillle, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonnevillle ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillermin ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonnevillle

030

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'article 19 du Code Electoral prévoit l'installation d'une commission de contrôle des listes électorales.

La Commission de contrôle a pour compétences :

- l'examen des recours administratifs préalables obligatoires formulés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire (Article L.18, III du code électoral)
- assurer de la régularité de la liste électorale (Article L.19 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

1D036-218802367-20200528-073_2020-DE



Elle se réunit préalablement entre les 24ème et 21ème jours ou les années sans scrutin entre le 6ème vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année.

La composition est fixée par un arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

Le Maire, les Adjointes titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent siéger au sein de cette commission.

La Commission de contrôle des listes électorales est composée comme suit:

- 3 conseillers municipaux titulaires et 3 suppléants appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- 1 Conseiller municipal titulaire et 1 suppléant appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.
- 1 Conseiller municipal titulaire et 1 suppléant appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Les élus membres de la Commission sont les suivants :

Titulaires

Marie Noëlle VIGIER
François MARTIN
Brigitte BELPECHE
Dominique MAGOT
Véronique DEBOVE

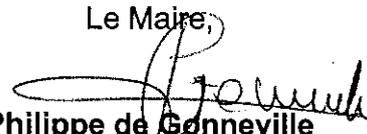
Suppléants :

Luc ARSONNEAUD
Jean CASTAIGNÈDE
Annabel SUHAS
Anny BEY
Fabrice PASTOR-BRUNET

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de cette information.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Philippe de Bonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

28 MAI 2020

De sa publication le :

28 MAI 2020

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le

28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D74_2020-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Création de la commission de contrôle financier et désignation de ses membres (Articles R.2222-1 à R2222-6 du CGCT)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville



Mesdames, Messieurs,

Les articles R2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en effet, pour les communes dont les recettes de fonctionnement sont supérieures à 76 000€, l'examen des comptes détaillés des délégations par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du Conseil Municipal.

L'intérêt de cette commission est de pouvoir analyser les comptes des délégataires de manière plus détaillée et plus précise que lors de l'examen du rapport annuel devant le Conseil Municipal.

Cette commission doit par ailleurs, aux termes de l'article R2222-4 du Code général des collectivités territoriales, établir un rapport.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal :

- de décider de la création de la commission de contrôle financier de la commune de Lège-Cap Ferret,

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D74_2020-DE



- De fixer le nombre de conseillers municipaux composant cette commission à 4 titulaires, en plus du Maire, Président de droit
- De procéder à la désignation des membres élus de la commission comme suit :

-Laetitia GUIGNARD
-Thomas SAMMARCELLI
-Nathalie HEITZ
-Gabriel MARLY

- D'autoriser à participer aux travaux de cette commission, les membres suivants de l'administration :
- Le Directeur général des Services ou le Directeur général Adjoint des Services,
- Le Trésorier.

Le Conseil Municipal est invité à élire les membres élus de la Commission de contrôle financier.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

28 MAI 2020

De sa publication le :

De sa notification :

28 MAI 2020

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D75_2020-DE



75/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (Article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville



Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ;
- Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin saisonnier d'activité d'agent en charge du suivi et de l'exécution des missions liées aux activités maritime Contractuel à temps **complet** dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir, un contrat d'une durée de 3 mois ½ ,

L'agent recruté aura en charge la mise en place du dispositif lié à la surveillance de la baignade en avant et après saison ainsi que sur la pleine saison la police des mouillages et les contrôles des AOT sur les domaines publics maritimes et communaux.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 29 MAI 2020
ID: 033-213802367-20200528-D75_2020-DE



Il sera rémunéré par référence à l'indice brut 660 majoré 55 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu, ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) de la grille des EAPS Principal de 1ère classe.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'agent en charge du suivi et de l'exécution des missions liées aux activités maritime pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet,
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} juin 2020**.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

29 MAI 2020

De sa publication le :

De sa notification :

29 MAI 2020



76/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Personnel Communal- Grille indiciaire de rémunération des Agents Temporaires de Police Municipale (ATPM) recrutés lors la saison estivale pour assurer au sein de la commune de LEGE CAP FERRET les missions de sécurisation de quartier- Année 2020

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castaignède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillem ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville



Mesdames, Messieurs,

La Commune de LEGE CAP FERRET envisage de recruter durant la période estivale des agents saisonniers non titulaires, Agent Temporaire de Police Municipale (ATPM) qui auront vocation à répondre à une mission particulière de sécurisation de nuit au Cap Ferret et durant une durée déterminée.

A ce titre, il convient au vu des missions demandées à ces agents de définir une grille de rémunération dont l'espace indiciaire est calqué sur le cadre d'emploi des Brigadiers de Police Municipale.

Les indices de rémunération suivront l'évolution de la Fonction Publique Territoriale.

Un arrêté de nomination sera pris individuellement.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 20 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D76_2020-DE



Je vous propose donc d'adopter pour la saison 2020 cette grille indiciaire de rémunération qui prend en compte l'ancienneté de l'agent contractuel dans les missions d'ATPM exercées auparavant au sein des services municipaux de LEGE CAP FERRET.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de Gonville
Philippe de Gonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

20 MAI 2020

De sa publication le :

20 MAI 2020

De sa notification :

GRILLE DE REMUNERATION DES AGENTS TEMPORAIRE DE POLICE MUNICIPALE (ATPM)- ANNÉE 2020

ATPM - grille de rémunération calquée sur le cadre des Agents de Police Municipale (gardien-brigadier)

Ancienneté acquise en qualité d'ATPM au sein de la Commune	Echelon	Espace Indiciaire Indice Brut Indice majoré (valeur au 01.01.2020)	Rémunération brute Indiciaire Mensuelle (selon évolution du Points d'indice)	Congés payés (10 %) Et Régime Indemnitaires (IATbase 469.89)	Indemnité de nuit (0.80 €/heures)
	1 ^{er}	362-336	1.574.50 €	Coefficient 1 39.15 €	0.80 € / heures de nuit
1 an	2 ^{ème}	374-345	1.616.68 €	Coefficient 2 78.30 €	0.80 € / heures de nuit
2 ans	3 ^{ème}	381-351	1.644.79 €	Coefficient 3 117.45 €	0.80 € / heures de nuit
3 ans	4 ^{ème}	403-364	1.705.71 €	Coefficient 4 156.60 €	0.80 € / heures de nuit

Proposition Indemnitaires

- Congés Payés (10 %) Indemnité d'Administration et Technicité (coef 1-2-3 ou 4 selon ancienneté) – Indemnité Horaire de travail de Nuit (0.80€ / heure)



Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D77_2020-DE



77/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

Objet : Personnel Communal- Grille indiciaire de rémunération des Sauveteurs Aquatiques recrutés pour la saison estivale sur les plages océanes du littoral de la Commune de LEGE CAP FERRET.

L'an deux mille vingt, le 26 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

Date de la convocation : 15 mai 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Luc Arsonneaud ; Brigitte Belpèche ; Anny Bey ; Alain Bordeloup ; Jean Castagnède ; Blandine Caulier ; Véronique Debove ; Marie Delmas Guiraut ; Evelyne Dupuy ; Véronique Germain ; Philippe de Gonneville ; Laëtitia Guignard ; Catherine Guillerm ; Nathalie Heitz ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Dominique Magot ; Gabriel Marly ; François Martin ; Laure Martin ; Fabrice Pastor Brunet ; Alain Pinchedez ; Valéry de Saint Léger ; Thomas Sammarcelli ; Thierry Sanz ; Simon Sensey ; Annabel Suhas ; Vincent Verdier ; Marie-Noëlle Vigier, **Conseillers Municipaux.**

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

CRS

Mesdames, Messieurs,

En raison de la pandémie liée au COVID 19, les Sauveteurs Aquatiques n'ont pu participer aux épreuves d'aptitude habituellement proposées lors du stage de sélection SIVU.

La collectivité organisera cette année, un stage de sélection pour les nouveaux Sauveteurs Aquatiques qui pourront être recrutés sur nos plages, à conditions qu'ils soient à jour des conditions de diplôme requises (BNSSA et PSE2), et procédera au recrutement des anciens Sauveteurs Aquatiques sur les mêmes conditions de diplômes.

Ces agents contractuels seront recrutés sous le statut d'agents territoriaux saisonniers du cadre d'emplois des Activités Physiques et Sportives.

Par ailleurs, afin de compléter les effectifs de CRS mis à disposition notamment en avant ou après saison, il est nécessaire de procéder à l'emploi de personnels à titre occasionnel sur les postes de sécurité. Une grille de rémunération pour les Chefs de Postes, Adjointes aux postes de secours et Sauveteurs Aquatiques océan avait été adoptée par l'assemblée.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D77_2020-DE



La refonte de l'espace indiciaire du cadre d'emploi des Educateurs des Activités Physiques et sportives, nous amène à modifier les grilles de rémunération existantes, conformément à l'annexe jointe à la présente.

Les indices de rémunération suivront l'évolution de la Fonction Publique Territoriale. Je vous propose donc d'adopter pour la saison 2020 cette grille indiciaire de rémunération pour :

- Les chefs de postes civils
- Les adjoints aux chefs de postes civils
- Les Sauveteurs aquatiques Civils équipiers

pour la saison 2020 et l'encadrement du stage de sélection pouvant avoir lieu avant le début de la saison.

L'ensemble des Sauveteurs Aquatiques pourront peut-être être amenés à effectuer des heures supplémentaires pour nécessités de services au-delà des 25 heures supplémentaires autorisées mensuellement. De ce fait un certificat administratif sera établi pour nécessité de service.

De plus le cadre d'emplois des Sauveteurs Aquatiques est, depuis le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, éligible au régime indemnitaire (RIFSEEP) basé sur la part IFSE. La collectivité pourra, si elle le souhaite, appliquer cette mesure aux Sauveteurs Aquatiques. Un arrêté municipal serait alors pris de manière individuelle.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de Gonnevilliers

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



GRILLE DE REMUNERATION DES SAUVETEURS AQUATIQUES -2020

**SAUVETEURS AQUATIQUES EQUIPIERS - Cadre d'emploi des Educateurs
APS (CAT B.NES).Saison et journée de sélection**

Ancienneté Au sein du SIVU	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire
De 0 à 2ans	1 ^{er}	372-343	366-339
3 ans	2 ^{ème}	379-349	373-344
4 ans	3 ^{ème}	388-355	379-349
5 ans	4 ^{ème}	397-361	389-356
6 ans	5 ^{ème}	415-369	406-366
7 ans	6 ^{ème}	431-381	429-379
8 ans	7 ^{ème}	452-396	449-394

OCEAN

**CHEF DE POSTE OCEAN -Cadre d'emplois des Educateur Ppal APS 1^{ère}
classe (NES 3)**

Ancienneté Dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire
De 0 an à 2 ans	1 ^{er}	547-465	541-460
3 ans	2 ^{ème}	573-484	567-480
	3 ^{ème}	604-508	599-504
	4 ^{ème}	638-534	631-529

**ADJOINT CHEF DE POSTE OCEAN - Cadre d'emplois des Educateurs Ppal
APS 2^{ème} classe (NES 2)**

Ancienneté Dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire
De 0 an à 2 ans	1 ^{er}	458-401	455-398
3 ans	2 ^{ème}	480-416	475-413
4 ans	3 ^{ème}	506-436	502-433
	4 ^{ème}	528-452	528.452

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le 28 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200528-D77_2020-DE



ENCADREMENT STAGE DE SÉLECTION AZUREVA

CHEF DE GROUPE -Cadre d'emplois des Educateur Ppal APS 1ère classe (NES 3)

Ancienneté Dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire
De 0 an à 2 ans	1 ^{er}	547-465	541-460
3 ans	2 ^{ème}	573-484	567-480
	3 ^{ème}	604-508	599-504
	4 ^{ème}	638-534	631-529

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux d'intervention assainissement, réparation
branchement sous accotement, **37, avenue Est,***

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin
d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°62/2020 est abrogé.

**ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée
ci-dessus,**

Du mardi 2 juin pour une durée de 12 jours.

**ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en
cas de détérioration ou disparition.**

**ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.**

**ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

ARTICLE 6: *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS*

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 5 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le premier Adjoint



Philippe de Gonneville

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux de raboutages et mise en œuvre d'enrobés, **rue des grives, avenue des siffleurs et allée de la pointe au Cap Ferret***
- *Considérant la nécessité de régler la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur les voies nommées ci-dessus :*

du mercredi 13 mai au vendredi 29 mai.

ARTICLE 2 : *Les voies nommées ci-dessus pourront être interdites à la circulation en fonction de l'avancement des travaux.*

ARTICLE 3 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS agence VAN CUYCK qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 4 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 5 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège-Ares Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 6 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR , SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 5 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le Premier Adjoint

Philippe de Gonneville



Philippe de Gonneville

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, fouille accotement,
19 avenue des sarcelles,*

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, afin
d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée
ci-dessus :*

Du lundi 18 mai pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement
en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 5 mai 2020

Pour le Maire Empêché



Le Premier Adjoint

Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- *Vu les articles L 2212-1, L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant les mesures prises dans le cadre d'urgence sanitaire,*
- *Considérant qu'il nous appartient de prendre les dispositions nécessaires à l'application desdites mesures,*
- *Considérant les mesures annoncées par le gouvernement pour le déconfinement progressif jusqu'au 2 juin,*

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : *L'arrêté n° 95/2020 est abrogé.*

ARTICLE 2 : *Les activités associatives, sportives, culturelles, politiques et syndicales sont suspendues dans les locaux municipaux ;*

A compter du lundi 11 mai jusqu'au mardi 2 juin.

ARTICLE 3 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE- CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE-ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à LEGE -CAP FERRET, le 11 mai 2020



Pour le Maire Empêché

Le premier Adjoint

Philippe de Conneville

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- *Vu les articles L 2212-1, L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant les mesures annoncées par le gouvernement pour le déconfinement progressif jusqu'au 2 juin,*
- *Considérant que le déplacement et la circulation de toute personne hors de son domicile seront autorisés à compter du 11 mai,*

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} : *L'arrêté n° 104/2020 est abrogé.*

ARTICLE 2 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE- CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE-ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à LEGE -CAP FERRET, le 11 mai 2020

Pour le Maire Empêché



Le premier Adjoint

Philippe de Gonneville

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- *Vu les articles L 2212-1, L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant les mesures annoncées par le gouvernement pour le déconfinement progressif jusqu'au 2 juin,*

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 103/2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'ensemble des pistes cyclables situé sur le territoire de la commune sont réouvertes :

A compter du lundi 11 mai.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE- CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE-ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE -CAP FERRET, le 11 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le premier Adjoint



Philippe de Gonnevilla

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de déploiement Fibre Optique SFR dans les
réseaux FT, **avenue de la mairie angle chemin de maridate, avenue de la presqu'île,
avenue du Grand Crohot jusqu'à la rue de la Praya au carrefour formé avec la rue
Duquesne**,*

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin
d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur les voies
nommées ci-dessus,*

Du 25 mai pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
ERT TECHNOLOGIES qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son
remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de
CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 6 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le Premier Adjoint



Philippe de Gonneville
Philippe de Gonneville

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de branchement d'assainissement sous chaussée, **7, avenue des chênes,***

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'arrêté 91/2020 est abrogé.*

ARTICLE 2 : *La circulation sera alternée et réglementée manuellement sur la voie nommée ci-dessus :*

Du mardi 2 juin au vendredi 5 juin.

ARTICLE 3 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 4 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS*

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 6 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le Premier Adjoint



Philippe de Gonneville



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de confection de tranchée et pose de câbles
électriques, **avenue de la muscadelle, impasse du partage, résidence El Palomar,
allée des loubines et allée de la Pinède,***

*-Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des
usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 54/2020 est abrogé.

ARTICLE 2 La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur les voies
nommées ci-dessus :

Du lundi 11 mai pour une durée de 55 jours.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son
remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 6 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 6 mai 2020



Pour le Maire Empêché

Le Premier Adjoint

Philippe de Gonneville

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, fouille accotement,
3, Avenue du Malbec*

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :*

Du lundi 27 mai pour une durée de 12 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

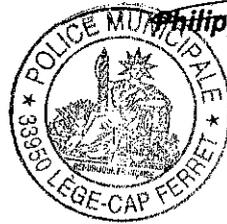
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 07 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le Premier Adjoint

Philippe de Bonneville



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux pour la réalisation d'un parking, **21, route du
moulin,***

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des
véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores et le
stationnement sera interdit sur la voie nommée ci-dessus :*

Du mercredi 13 mai au vendredi 05 juin.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
T3P qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en
cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

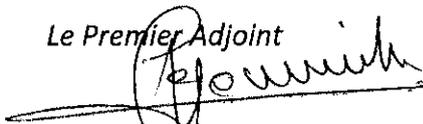
ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le Premier Adjoint


Philippe de Gonneville



PM N°132/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, et L 2213-1,

- Vu l'arrêté n°22/2004, interdisant la pêche sur la jetée de Bélisaire,

-Considérant que l'embarquement sur les bateaux ne pourra s'effectuer qu'à partir
des jetées ,

-Considérant qu'en raison des distanciations sociales imposées suite au COVID 19,

-Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les jetées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute forme de pêche sera interdite sur l'ensemble des jetées et pontons,
du Canon et de Grand Piquey,

Du Lundi 11 mai jusqu'au mercredi 1^{er} juillet

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge du service
technique de la mairie qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son
remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 mai 2020

Pour le Maire Empêché



Le Premier Adjoint

Philippe de Gonville



133/2020

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT

LES MARCHES EXTERIEURS DE LEGE-CAP FERRET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014 relative à composition de la Commission paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air ;
- Vu l'arrêté municipal du 13 mai 2014 portant sur la composition de la Commission paritaire des marchés de plein air modifié le 20 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté municipal n°152/2019 en date du 4 avril 2019
- Vu le courrier en date du 17 décembre 2019 de consultation destiné au CIDUNATI, par courrier en recommandé avec accusé de réception ;
- Vu les observations du CIDUNATI par courrier en date du 19 décembre 2019, reçu en Mairie le 26 décembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission mixte des marchés du 14 janvier 2020,
- Vu la délibération n°15/2020 du Conseil Municipal relative à la modification de l'arrêté règlementant les marchés extérieurs de Lège-Cap Ferret,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 128/2018 en date du 1^{er} mars 2018, portant sur la réglementation des marchés extérieurs de la commune est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de Lège-Cap Ferret compte deux types de marchés ouverts au public de 8H00 à 13H00 :

- Les marchés dits annuels ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre concernant :
 - le marché du Cap Ferret, le mercredi et le samedi matin ;
 - le marché de Lège, le samedi matin.
- les marchés saisonniers ouverts du samedi le plus proche du 15 juin au dimanche le plus proche du 15 septembre (sauf Pirailan du dernier samedi de juin au premier dimanche de septembre) et concernant
 - le marché de Claouey tous les jours de la semaine ;



Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le 14 MAI 2020
ID : 033-213302367-20200512-AM133_2020-AU

- le marché de Pirailan tous les jours de la semaine ;
- le marché du Cap Ferret tous les jours de la semaine.

Le marché intérieur de Claouey étant ouvert à partir du 20 mai, il sera possible aux commerçants qui le veulent de participer au tirage au sort.

L'accès au marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés (artisans, producteurs, marin pêcheurs, etc...) ainsi qu'aux commerçants sédentaires de la commune, sur présentation des documents justifiant de leur qualité. Ces documents devront être présentés durant toute la présence sur simple demande du Maire, de son élu délégué, du placier, de la Police Municipale, ou personne autorisée. La Police Municipale pourra assister au tirage au sort et avec le placier procédera à la vérification de l'identité des titulaires et des pièces demandées.

A/ DOCUMENTS A PRESENTER

Le demandeur de place devra fournir, suivant la catégorie à laquelle il appartient les documents professionnels obligatoires.

a) Commerçant et artisan non sédentaire

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les quatre ans) y compris pour les commerçants Sans Domicile Fixe ;
- l'original intégral de l'extrait Kbis ou registre des Métiers ;
- la déclaration d'activité aux services vétérinaires pour les camions boutiques alimentaires, les commerces alimentaires devront se conformer à la réglementation d'hygiène en vigueur ;
- une copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public ;
- la classification du produit présenté, seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué pourront être mises à la vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution est soumise à autorisation municipale ;
- les attestations provisoires ne sont pas acceptées hormis pour les débutants et pendant le premier mois seulement où ils pourront présenter le récépissé de déclaration délivré par la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou la Chambre des Métiers et valable un mois. Si ce document est dépourvu de photographie son titulaire devra spontanément le présenter au placier accompagné d'une pièce d'identité ;

- obligation de produire la licence réglementaire pour les commerçants en vins.

b) Producteur agricole :

- L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants ;
- carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole ;
- certificat d'hygiène et de sécurité d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ;
- copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public.

c) Marin pêcheur professionnel :

- Photocopie du livret professionnel maritime ;
- Photocopie du récépissé de leur inscription au rôle d'équipage délivré par l'administration des affaires maritimes ;
- certificat d'hygiène et de sécurité d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ;
- copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public.



Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le 14 MAI 2020
ID : 033-213302367-20200512-AM133_2020-AU

d) Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

e) Les salariés exerçant de façon autonome pour le compte d'un employeur :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée

- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée
- Carte nationale d'identité ou de séjour pour les étrangers.

f) Les artistes devront présenter soit le certificat d'inscription à la Maison des artistes ou, pour les artistes libéraux, leur identifiant INSEE et document C.F.E. ou d'appel à cotisation du Régime Social des Indépendants.

g) Les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent également exercer leur activité sur le domaine public de la ladite commune :

Ils sont les seuls à être dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires mais ils doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction, de la mention : « commerce non sédentaire » ou « commerce ambulancier » sur leur registre de commerce sédentaire. Il est précisé que cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent. Ces commerçants ne peuvent donc participer au tirage au sort.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Dans tous les cas une assurance est obligatoire. Chaque commerçant doit être garanti pour les risques causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il devra en justifier en produisant son attestation, pour l'abonné lors de sa demande comme stipulé ci-dessus, pour le passager auprès du placier.

ARTICLE 4 - LES EMPLACEMENTS

1) L'administration municipale définit le nombre, les dimensions des emplacements et l'agencement selon les catégories de commerce.

2) Aucun débordement dans les allées ne sera toléré ainsi que l'octroi des parties qui ne seraient pas considérées comme des emplacements de marché.

3) L'administration municipale, avec la consultation des organisations professionnelles pourra apporter toutes modifications au niveau de l'occupation des places sans pour cela qu'aucune indemnité ne soit versée à l'intéressé.

Chaque commerçant ne pourra posséder qu'un emplacement par jour et par marché.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ou son employé ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.



Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le 14 MAI 2020
ID : 033-213302367-20200512-AM133_2020-AU

ARTICLE 5 – L'ATTRIBUTION DES PLACES

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Pour prétendre être titulaire d'une place, le demandeur devra justifier de son ancienneté, de son assiduité de présence sur le marché en question, et suivant la possibilité d'accueil sa requête pourra être prise en compte.

Afin de juger de l'assiduité d'un commerçant, un registre journalier est tenu par le placier pouvant permettre d'attribuer de nouveaux emplacements fixes.

Les commerçants ne pourront offrir à la vente que les denrées et objets prévus par leur inscription au registre du Commerce.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Seules sont autorisées les activités de vente à emporter, ce qui exclut la possibilité de vente à consommer sur place.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels.

Tout commerce alimentaire ne pourra s'effectuer que dans la zone prévue à cet effet.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière suffisante.

Les commerçants non sédentaires et assimilés peuvent être, soit abonnés, soit passagers.

Les demandes d'abonnement pour la saison suivante devront être impérativement adressées en Mairie – Service des Marchés – **avant le 1 décembre de l'année en cours**. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés par la commission. Les pièces indiquées à l'article 1^{er} – paragraphes a – b ou c devront être jointes, ainsi qu'une photographie du stand avec la présentation des produits destinés à la vente.

ARTICLE 6 – LES ABONNEMENTS

- 1) L'abonnement est nominatif, et procure à son titulaire un emplacement déterminé, uniquement pour la saison en cours. L'abonnement est établi en deux exemplaires. Les 2 exemplaires sont à renvoyer en Mairie à une date fixée et ils seront ensuite signés par l'élu du conseil municipal et un exemplaire sera retourné. A défaut de retour à cette date, l'abonnement sera annulé et les places proposées au tirage au sort.



- 2) Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
- 3) Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- 4) Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
- 5) Les abonnements pour l'occupation d'un emplacement sont réputés simple concession du domaine public communal à caractère essentiellement précaire et révocable.
- 6) Nul ne pourra augmenter celui-ci sans accord préalable de la Municipalité.
- 7) En cas de travaux effectués sur les emplacements concédés, les usagers devront les souffrir quelque que soit la durée et sans indemnité, mais ils seront de droit replacés en priorité.
- 8) Les titulaires d'emplacements seront inscrits sur un registre ouvert à cet effet et déposé en Mairie. Chaque inscription indiquera les noms, adresse, type de produit et numéro d'inscription au Registre du Commerce des Intéressés.
- 9) Les abonnés pourront bénéficier hors saison d'un emplacement du même nombre de carreaux que leur abonnement du même jour, sans se prévaloir d'un emplacement sur lequel il serait abonné en saison.
- 10) **Seuls le placier et la Municipalité sont compétents pour l'attribution des places en avant et après saison.**
- 11) Toutefois, pour des problèmes de logistique, les abonnés de l'été pourront sous conditions, bénéficier d'une priorité de plaçage qui ne pourra excéder le nombre de carreaux de l'abonnement saisonnier. Ce nombre de carreaux pourra être diminué en fonction du nombre de passagers.
- 12) L'abonnement saisonnier est accordé pour un ou plusieurs jours de la semaine et un ou plusieurs marchés.
- 13) Afin de favoriser la diversité des commerces, et en conséquence la concurrence et l'attractivité des marchés, l'abonnement ne pourra être supérieur sur les marchés extérieurs de la commune de LEGE-CAP FERRET à 3 carreaux par jour. Les abonnements délivrés antérieurement dépassant ces conditions, seront systématiquement ramenés au maximum à 3 carreaux par jour.
- 14) De plus sur l'ensemble des marchés extérieurs de la commune de LEGE-CAP FERRET le nombre de jour d'abonnement est limité à 3 par commerçants sur un même marché. Cette mesure est immédiatement applicable à tout nouvel abonnement. Toutefois pour tenir compte de la situation actuelle les commerçants titulaires de 7 ou 6 jours d'abonnements sur un même marché verront leur nombre de jours ramenés à 5 jours d'abonnement par semaine sur le même marché. Ceux qui



ont 4 ou 5 jours d'abonnement par semaine sur un même marché gardent leurs acquis.

- 15) L'abonnement est établi pour 3 mois sur les marchés du Cap Ferret et de Claouey et pour 2 mois pour le marché de Pirailan. Le commerçant devra obligatoirement être présent du début jusqu'à la fin de son abonnement. Cet abonnement sera réglé mensuellement et d'avance. Le non-paiement avant le début du mois ou l'absence non motivée de plus de trois jours, entraînera la résiliation de cet abonnement sans délai ni indemnité. L'abonnement restera dû en totalité quelque soit le motif de l'éventuel arrêt.
- 16) De même toute absence motivée devra être justifiée et fera l'objet d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Mairie de Lège-Cap Ferret – Service des Marchés. Aucune demande d'absence, ou d'annulation, ne sera acceptée par téléphone.
- 17) Pour la période comprise en dehors de sa période d'abonnement, l'abonné sera redevable du droit de place que pour les jours où il sera effectivement présent. Dans ce dernier cas le paiement des droits se fera entre les mains du placier pour chaque jour de présence.
- 18) L'emplacement ne pourra être occupé que par le titulaire, son conjoint (déclaré collaborateur, salarié ou associé), ses enfants ou son personnel à condition qu'ils soient régulièrement déclarés par le titulaire.
- 19) L'emplacement inoccupé à 7H30 sera immédiatement attribué à un autre commerçant.
- 20) Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière que ce soit. Le titulaire de l'abonnement a obligation d'être présent sur son stand.

A défaut, s'il emploie du personnel, celui-ci devra être en possession d'un contrat de travail (délivré par le titulaire de l'abonnement) et justifier de son identité. Si aucune justification ne peut être fournie, l'abonnement sera purement et simplement annulé sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée.
- 21) En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée.
- 22) Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée. Il reste entendu que l'article 71 de Loi n°2014-626 du 18/06/2014 (dite Pinel) est applicable.



23) En cas de décès, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint (ou l'un de ses descendants directs) pourra conserver l'emplacement du titulaire pour la durée en cours, mais il devra prendre la date de son inscription propre, pour le droit d'ancienneté à venir, et à condition qu'il ait exercé la profession du titulaire sur le marché.

24) Les véhicules des abonnés devront être retirés des allées du marché avant 07h30 pour permettre l'installation des commerçants tirés au sort.

ARTICLE 7 – LES COMMERCANTS NON ABONNÉS

Tirage au sort des places :

Les commerçants non abonnés doivent être présents et fournir leurs papiers au placier pour participer au tirage au sort lors de l'octroi d'une place.

Il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 A du présent document. Tout document nominatif dépourvu de photographie devra être présenté au placier avec un document d'identité.

Le tirage au sort a lieu à 7H45 sur les marchés du Cap Ferret, Pirailan et Claouey. Un second tirage pourra avoir lieu sur Pirailan et Claouey en fonction des places restantes. Afin de permettre un meilleur contrôle des commerçants participant au tirage au sort, cette opération sera réalisée à partir de la carte de commerçant non sédentaire ou du document en tenant lieu. Les placiers sont équipés d'un terminal informatique portable, ainsi, avant le tirage au sort les informations figurant sur les documents présentés seront enregistrées par le placier dans ce terminal informatique.

A l'heure prévue, le tirage au sort sera réalisé automatiquement par le terminal informatique qui imprime alors la liste des commerçants ayant participé au tirage. Dans l'ordre de parution sur cette liste les commerçants sont appelés par le placier.

Tirage au sort des numéros de places :

Un tirage au sort aura lieu pour déterminer le numéro de la place qui lui sera attribuée.

Dans l'éventualité d'une panne de système informatique, le tirage au sort se déroulera de façon manuelle selon des modalités qui seront définies par le placier pour répondre à l'urgence de la situation.

Avant leur installation les commerçants tirés au sort devront avoir satisfaits aux dispositions du 2° alinéa du présent article concernant la présentation des documents.

Ils peuvent vérifier les emplacements libres destinés aux commerçants non abonnés sur le plan à l'entrée du marché.

Tout commerçant non abonné auquel il aura été attribué un emplacement sera tenu d'acquitter entre les mains du Régisseur des recettes ou de son mandataire, le droit de place dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Le paiement sera



Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le 14 MAI 2020
ID : 033-213302367-20200512-AM133_2020-AU

constaté par le reçu délivré par le terminal informatique portable ou en cas de panne par la délivrance extraite d'un carnet à souches.

Tout non abonné qui aura participé au tirage au sort devra occuper lui-même la place attribuée et régler le droit de place.

Si ce n'était le cas, il serait exclu du marché concerné pour le reste de la saison estivale en cours.

Il en serait de même pour le commerçant qui occuperait une place déjà attribuée, sans l'accord du placier.

Les démonstrateurs-posticheurs ont une place réservée à leur catégorie professionnelle au 1^{er} tirage au sort sur les 3 marchés. Aucune priorité n'est réservée aux commerces alimentaires.

Les commerces alimentaires non abonnés ne sont pas acceptés sur l'ensemble des marchés extérieurs de la commune, excepté LEGE.

ARTICLE 8 – LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements réservés au marché. Toutefois, les commerçants installés pour la durée du marché, utilisant une voiture boutique ou camion magasin, dont le stationnement est nécessaire à leur commerce sont autorisés à faire stationner leur véhicule sur le carreau qui leur sera indiqué par le placier.

Les commerçants abonnés et leurs employés devront enlever leurs véhicules personnels et utilitaires avant 7H30 des emplacements du marché, pour permettre l'installation des commerçants tirés au sort. Ces derniers quant à eux, devront retirer leurs véhicules au plus tard à 9H00.

L'interdiction de stationner pour les commerçants et leur personnel sur les aires de stationnement situées autour du marché prendra fin à 13H00, en vue de permettre le rangement et le départ des commerçants, qui devra intervenir au plus tard à 14 heures. Les véhicules utilitaires stationneront aux emplacements mis à leur disposition et laisseront libre d'accès les parkings de proximité pour la clientèle.

Le parking en face du marché extérieur du Cap-Ferret, est réservé à la clientèle, aucun poids lourds, ni fourgon n'est autorisé à stationner sur cet emplacement.

Le non respect de cet article est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 9 – LES DEBALLAGES

Les matériels utilisés doivent être en bon état et de bonne présentation.

Toute modification du gabarit des véhicules ou remorques sera sujette à une demande d'autorisation préalable.

Pour la vente de vêtements d'occasion ou usagés, il est nécessaire d'afficher cette qualité.

Chaque produit présenté à la vente devra être étiqueté avec son prix, sa qualité et son origine, conformément à la réglementation en vigueur. Toute défaillance sera sanctionnée.



Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le 14 MAI 2020
ID : 033-213302367-20200512-AM133_2020-AU

Les commerçants doivent tenir leurs emplacements en parfait état de propreté. Il est formellement interdit de jeter sur le sol des débris ou déchets de quelque nature que ce soit, emballages vides, contenants ou caissettes.

Les commerçants ont l'obligation d'évacuer leurs propres déchets (emballages vides, cartons, caissettes, plastiques...)

ARTICLE 10 – LES PLACIERS

Ils sont chargés de faire respecter l'ordre et le règlement ainsi que de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement et d'assurer la surveillance du marché. Ils sont habilités à percevoir les droits de place journaliers ou périodiques, en dehors de toute autre personne, et éventuellement toute redevance spéciale votée par le Conseil Municipal.

Comme prévu à l'article 7 il est rappelé qu'il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 A du présent document. Tout document nominatif dépourvu de photographie devra être présenté au placier avec un document d'identité.

Les paiements devront intervenir impérativement lorsqu'il se présentera à un commerçant à 9H00. En aucun cas, les règlements ne seront différés en fin de matinée. Toute violence à l'égard du placier donnera lieu à une exclusion immédiate de tous les marchés de la Commune pour une durée indéterminée.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 11 – POLICE DES MARCHES

Sont interdits sur l'ensemble des marchés sous peine de verbalisation :

- La détérioration du matériel mis à la disposition par la Commune aux commerçants et au public,
- Toute personne reconnue d'agissements dommageables pour ce matériel ou pour les bâtiments des marchés pourra être immédiatement expulsée, sous réserve des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés pour la remise en état et le préjudice subi,
- Des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public, de même que l'usage d'amplificateurs sonores ou matériel de nature à créer des attroupements, une gêne ou de la perturbation,



Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le 14 MAI 2020
ID : 033-213302367-20200512-AM133_2020-AU

- Toute attitude gênante envers la bonne tenue du marché, consécutive à l'absorption d'alcool ou l'usage d'hallucinogènes,
- Le fait de barrer les allées aux passants dans le but de fixer leur attention, d'aller ou de venir dans les allées à leur rencontre,
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être constamment libres et dégagées conformément à l'alignement des emplacements prévus sur le plan du marché,
- D'utiliser des moyens de chauffage par flamme ou non normalisés réputés dangereux,
- De dégrader les sols ou d'y faire des installations fixes de quelque nature ou destination,
- De circuler pendant les heures de vente dans les allées et passages avec un quelconque véhicule, sauf véhicule de service et de sécurité, et autorisation accordée en cas de force majeure,
- La préparation ou la cuisson de produits alimentaires effectuée dans des conditions autres que celles fixées par les règles d'hygiène ;
- L'abandon et le dépôt de déchets de quelques natures qu'ils soient

Il est formellement interdit les quêtes et démarchages à des fins caritatives et humanitaires sur les marchés de plein air, sans autorisation délivrée par le Maire (arrêté municipal du 4/09/1996).

Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement ou de troubles de l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par l'administration municipale sans délai ni indemnité et déchu de son droit d'occupation dudit emplacement. L'importance de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute. L'intéressé sera entendu avant l'application de toute sanction.

ARTICLE 12 – POLICE DES EMBLEMENTS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 jours -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document, transmis par lettre R.A.R. en Mairie dès le 1^{er} jour d'absence. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.



Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le 14 MAI 2020
ID : 033-213302367-20200512-AM133_2020-AU

- infractions aux dispositions du présent règlement, ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, durant 3 jours par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

ARTICLE 13 – COMMISSION MIXTE DES MARCHES DE PLEIN AIR

La commission présidée par Monsieur le Maire ou par son représentant, est composée des représentants du Conseil municipal désignés par délibération (titulaires et suppléants), ainsi, que des organisations syndicales, agréées par le Maire. Les organisations syndicales désignent leur représentant, en nombre égal à celui des représentants du Conseil municipal.

La composition définitive de la commission fait l'objet d'un arrêté municipal. Cette commission se réunit au moins une fois par an.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la création, du transfert ou de la suppression des halles ou des marchés communaux, les organisations professionnelles intéressées non agréées sont saisies préalablement, elles disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

S'agissant du régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés, les organisations professionnelles intéressées non agréées seront préalablement consultées.

ARTICLE 14

En conséquence, toute demande de concession comportera de plein droit adhésion totale, entière et sans réserve au présent règlement, sans recours ultérieur de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit.



Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le 14 MAI 2020
ID : 033-213302367-20200512-AM133_2020-AU

Le présent règlement sera systématiquement adressé à toute personne faisant une demande d'abonnement et remis, sur leur demande, aux passagers.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le délégataire, les placiers, les agents de la Police Municipale de la Commune sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 12 Mai 2020

**Pour Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint**



Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux pour branchement eaux usées, **1-8, avenue du Docteur Henri Templier,***

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus,*

Du mardi 2 juin pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5: *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS*

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le premier Adjoint

Philippe de Gonneville



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison de l'abattage de deux pins sis sur le domaine public, au droit des numéros **166,168,170 avenue de Bordeaux au Canon,***

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : *La circulation sera alternée et réglementée manuellement sur la voie nommée ci-dessus :*

Le mardi 19 mai de 8 h à 12 h.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge du service technique de la mairie qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

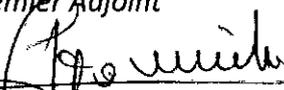
ARTICLE 5: *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS*

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le premier Adjoint


Philippe de Gonneville



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2
L 2212-4,*

-Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 321-9,

-Considérant le risque d'affaissement brutal du cordon dunaire,

- Considérant la fragilité des dispositifs de piégeage de sable par les services de l'ONF,

*Considérant la possibilité de réalisation de travaux de déplacement de sable sur la
plage et sur la dune, entre le village des blockhaus et le belvédère*

-Considérant les risques pour les personnes dans ce secteur,

ARRETE

***ARTICLE 1^{er} : Le cordon dunaire entre le Belvédère et le parking du site Vermilion
(dit des Shadoks) est interdit au public,***

Du 20 mai jusqu'au 1^{er} juillet 2020

***ARTICLE 2: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.***

***ARTICLE 3: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des services
techniques de la Mairie qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son
remplacement en cas de détérioration ou disparition.***

***ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.***

ARTICLE 5: L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Office National des Forêts, Conservatoire du Littoral, Pompiers de LEGE, SIBA,

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 mai 2020

Pour le Maire

Le Premier Adjoint



~~Philippe de Gouville~~

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux pour branchement assainissement, **17 bis, lotissement du bourgeon,***

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus,*

Du lundi 08 juin pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5: *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS*

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 15 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le premier Adjoint

Philippe de Gonneville



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux pour branchement eaux usées, **101, Avenue de Bordeaux,***

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus,*

Du mardi 02 juin pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5: L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 15 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le premier Adjoint


Philippe de Gornéville





Le Maire de LÈGE-CAP FERRET
Président du SIBA

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 15 MAI 2020
ID : 033-213302367-20200515-AM139_2020-AU

N° 139/2020

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT

LES MARCHES EXTERIEURS DE LÈGE-CAP FERRET

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET ;

Vu le code général des collectivités territoriales et les pouvoirs de police administrative du Maire ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que la mise en place d'un protocole sanitaire pour les marchés extérieurs de la Commune (distanciation sociale entre les commerçants – gestion de la circulation des usagers) conduit à une réduction significative du nombre d'emplacements disponibles sur les marchés de la Commune ;

Considérant la nécessité d'appliquer les mesures sanitaires et notamment les gestes barrières ;

Considérant néanmoins, qu'il convient de maintenir l'activité des marchés extérieurs de la Commune pour la période estivale ;

ARRETE

Article 1er : Commerçants autorisés :

Seuls les commerçants abonnés seront autorisés à exposer aux marchés de CLAOUEY, de PIRAILLAN et du CAP-FERRET.

Article 2 : Dates d'ouvertures des marchés :

Les dates d'ouverture des marchés municipaux aux commerçants abonnés sont les suivantes :

- **Marché du CAP FERRET** : ouverture tous les matins à compter du samedi 13 juin
- **Marché de PIRAILLAN** : ouverture tous les matins à compter du samedi 27 juin
- **Marché de CLAOUEY** : ouverture tous les matins à compter du samedi 20 juin

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2020

Reçu en préfecture le 15/05/2020

Affiché le 15 MAI 2020

ID : 033-213302367-20200515-AM139_2020-AU

Article 3 : Exécution :

Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Madame la Préfète de la Gironde ;
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège/Arés ;
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 mai 2020

Pour le Maire, empêché,
Le Premier Adjoint,



Philippe De Gonneville
Philippe De Gonneville

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Considérant qu'en raison des travaux de pose et dépose du pylône de téléphonie sis derrière la mairie de Lège,

-Considérant la nécessité de positionner des grues et des nacelles sur le parking derrière la Mairie afin d'effectuer les travaux,

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La rue qui longe la mairie et qui accède au parking sera interdite à la circulation, ainsi que les 15 places de parking sis au plus près du pylône seront réservées pour les engins de levage :*

Du lundi 25 mai au jeudi 28 mai 2020

ARTICLE 2 : *Une déviation sera mise en place par l'allée du Souvenir Français.*

ARTICLE 3 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société Médiaco Aquitaine Sud qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 4 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 5 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des*

Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

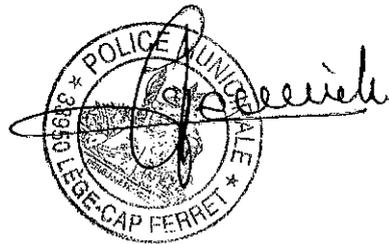
Pompiers de LEGE ,Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le Premier Adjoint

Philippe de Gonneville



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de pose et dépose du pylône de téléphonie sis
derrière la mairie de Lège,*

*-Considérant la nécessité de positionner des grues et des nacelles sur le parking
derrière la Mairie afin d'effectuer les travaux,*

*- Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement des
véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La rue qui longe la mairie et qui accède au parking sera interdite à la
circulation, ainsi que les 15 places de parking sis au plus près du pylône seront
réservées pour les engins de levage :*

Du mardi 02 juin au mercredi 03 juin 2020

ARTICLE 2 : *Une déviation sera mise en place par l'allée du Souvenir Français.*

ARTICLE 3 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
Médiaco Aquitaine Sud qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son
remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 4 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 5 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des*

Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

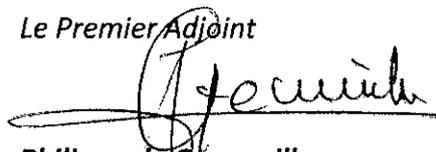
ARTICLE 6 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

Pompiers de LEGE ,Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le Premier Adjoint



Philippe de Gonneville



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, tranchée accotement, **17, rue Ducasse,***

-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur les voies nommées ci-dessus :*

Du lundi 08 juin pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

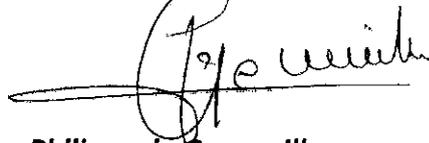
ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

*Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS*

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 20 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le Premier Adjoint



Philippe de Gonneville



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux d'extension réseau eaux usées, **5, avenue des
Ramiers,***

*-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la
sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 02 juin 2020 pour une durée de 30 jours.

**ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par l'Avenue Cap Buer et la rue René
Krick.**

**ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
CHANTIER D'AQUITAINE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à
son remplacement en cas de détérioration ou disparition.**

**ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.**

**ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 20 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le Premier Adjoint



Philippe de Gonville



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

- Vu les demandes présentées par les Sociétés :*
- Eiffage Energie Systèmes Télécom IDF NOE*
- Eiffage Energie Systèmes –Cassagne et leurs sous-traitants*

*-Considérant qu'en raison des travaux de relevés de chambres Télécoms, relevés
d'appuis aériens, aiguillage de conduites, tirage de câbles, raccordements de boîtes,
pose de fourreaux, chambres satellites, pose d'armoires et grutage d'armoires sur
l'ensemble des rues de la commune, remplacement d'appuis FTTH,*

*-Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur
l'ensemble de la commune, pour les besoins de service des entreprises nommées ci-
dessus,*

ARRETE

**ARTICLE 1^{er} : A compter du 30 avril 2020 les Sociétés Eiffage sont autorisées à
intervenir sur l'ensemble des accotements des voies communales pour effectuer les
interventions liées à la mise en place de la fibre optique,**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2020.

**ARTICLE 2:Toute intervention qui nécessitera une circulation alternée fera l'objet
d'une demande d'arrêt spécifique.**

**ARTICLE 3: L'accès aux riverains sera systématiquement maintenu pendant la durée
des travaux.**

**ARTICLE 4: La signalisation sera assurée par les entreprises chargées des travaux et
les bénéficiaires devront organiser la surveillance et la maintenance de la
signalisation réglementaire des chantiers .Elles seront responsables des accidents
pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation**

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des sociétés EIFFAGE ENERGIE et ses sous-traitants qui veilleront à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

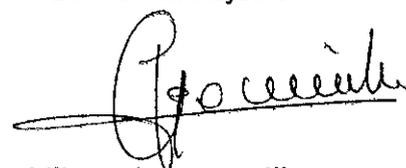
ARTICLE 8: L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le Premier Adjoint



Philippe de Gonneville



INFORMATION IMPORTANTE

DELAIS ET VOIE DE RECOURS : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai légal de deux mois à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite de la requête).

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux pour la mise en place d'une piscine, **07, allée
des Pingouins,***

*-Considérant la nécessité de positionner une grue mobile à tour afin d'effectuer les
travaux,*

*- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des
véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera interdite au droit des travaux sur la voie nommée ci-
dessus,*

Le mercredi 03 juin 2020 de 09h00 à 13h00

ARTICLE 2 : *Une déviation sera mise en place par la Rue de Hérons.*

ARTICLE 3 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
FOSELEV SUD OUEST qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son
remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 4 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 5 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

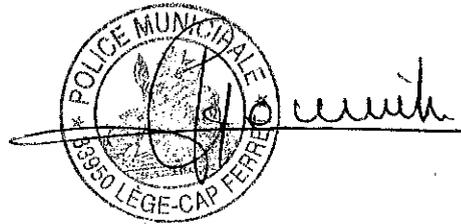
Pompiers de LEGE ,Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie
LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 mai 2020

Pour le Maire Empêché

Le Premier Adjoint

Philippe de Gonneville



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de confection de tranchée et pose de câbles
électriques, **avenue de la muscadelle, impasse du partage, résidence El Palomar,
allée des loubines et allée de la Pinède,***

*-Considérant les arrêtés n° 54/2020 et n° 129/2020, ainsi que la demande de
prolongation desdits arrêtés,*

*-Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des
usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur les
voies nommées ci-dessus :*

Du lundi 28 février au vendredi 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son
remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ABES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des*

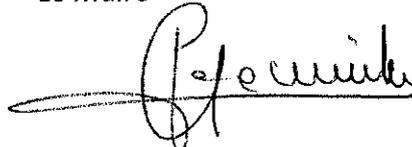
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de
CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS*

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 27 mai 2020

Le Maire



Philippe de Gonneville





ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,

*-Considérant qu'en raison des travaux de renforcement de lignes électriques aériennes et de l'implantation de supports béton, **Avenue du Malbec et Avenue de la Vigne,***

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux sur les voies nommées ci-dessus :*

Du lundi 15 juin au mercredi 17 juin inclus.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 09 juin 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée à la sécurité

Evelyne DUPUY



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, traversée de route fonçage ouverture si réseau souterrain, **9, route d'Ignac,***

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :*

du lundi 15 juin pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

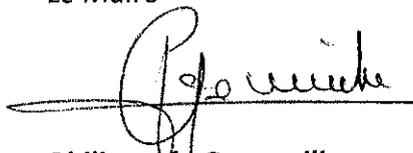
ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM
ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 27 mai 2020

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe de Gonneville', written over a horizontal line.

Philippe de Gonneville



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau d'adduction eau
potable, **avenue du canal et avenue des pins,***

-Considérant l'arrêté n° 81/2020, ainsi que la demande de prolongation dudit arrêté,

*-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la
sécurité des usagers,*

ARRETE

**ARTICLE 1^{er} : La circulation sera alternée et réglementée manuellement sur la voie
nommée ci-dessus,**

du Vendredi 22 mai au vendredi 19 juin 2020.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 27 mai 2020

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée


Evelyne Dupuy



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux sur le réseau électrique Enedis, 93, Avenue de La Vigne, à proximité de l'Avenue Malbec, afin de décharger un poste électrique de distribution publique poste Malbec,*
- *Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation des véhicules sera réglementée par panneaux et alternée manuellement le temps du déchargement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :*

Du lundi 08 juin pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ENEDIS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 27 mai 2020

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée

Evlyne Dupuy



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement gaz, fouille sur trottoir et chaussée, traversée de route, 9, route du Cap Ferret,*
- *Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur la voie nommée ci-dessus, et le stationnement sera interdit au droit des travaux :*

Du vendredi 12 juin pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries LEGE/ARES Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 27 mai 2020

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée


Evelyne Dupuy



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir et chaussée, 10, avenue de l'Atlantique,*
- *Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée et réglementée manuellement sur la voie nommée ci-dessus et le stationnement interdit au droit des travaux:*

Du vendredi 12 juin pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries LEGE/ARES Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 27 mai 2020

Pour Le Maire

L'Adjointe déléguée



Evelyne Dupuy



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.*
- *Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,*
- *Considérant qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir et chaussée, traversée de route, **6, allée de la plage**,*
- *Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La circulation sera alternée et réglementée manuellement sur la voie nommée ci-dessus et le stationnement interdit au droit des travaux :*

Du vendredi 12 juin pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries LEGE/ARES Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY,
CITRAM ANDERNOS.*

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 27 mai 2020

Pour Le Maire

L'Adjointe déléguée



Evelyne Dupuy



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux d'extension réseau gaz, pose coffret et terrassement sous accotement, **Allée des pieds rouges,***

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur la voie nommée ci-dessus, et le stationnement interdit au droit des travaux :

Du lundi 08 juin 2020 pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 2: *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE , COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 27 mai 2020

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée


Evelyne Dupuy



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Considérant qu'en raison des travaux de pose et dépose du pylône de téléphonie sis derrière la mairie de Lège,

-Considérant la nécessité de positionner des grues et des nacelles sur le parking derrière la Mairie afin d'effectuer les travaux,

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La rue qui longe la mairie et qui accède au parking sera interdite à la circulation, ainsi que les 15 places de parking sis au plus près du pylône seront réservées pour les engins de levage :*

Du jeudi 11 juin au vendredi 19 juin 2020

ARTICLE 2 : *Une déviation sera mise en place par l'allée du Souvenir Français.*

ARTICLE 3 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société Médiaco Aquitaine Sud qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 4 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 5 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des*

Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

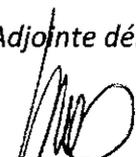
ARTICLE 6 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

Pompiers de LEGE ,Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 28 mai 2020

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée


Evelyne Dupuy





ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1

L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

*-Considérant qu'en raison des travaux pour branchement assainissement, **51, Avenue de La Vigne,***

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : *La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus,*

Du jeudi 11 juin pour une durée de 02 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5: *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS*

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 28 mai 2020

Pour le Maire

L'adjointe déléguée



Evelyne Dupuy



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

*-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
du 24 novembre 1967,*

*-Considérant qu'en raison des travaux de branchement d'assainissement sous
chaussée, **12, avenue des chênes, au village de Lège,***

-Considérant l'arrêté n° 91/2020, ainsi que la demande de prolongation dudit arrêté,

*-Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la
sécurité des usagers,*

ARRETE

ARTICLE 1 : *La circulation sera alternée et réglementée manuellement sur la voie
nommée ci-dessus :*

Du jeudi 04 juin pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société
SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en
cas de détérioration ou disparition.*

ARTICLE 3 : *Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en
l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.*

ARTICLE 4 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET,
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/
ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des
Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

ARTICLE 5: *L'ampliation du présent arrêté sera adressée :*

*Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA , Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM
ANDERNOS*

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 mai 2020

Pour le Maire et par délégation

L'adjointe déléguée à la sécurité



Evelyne DUPUY



PM N°158/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- *Vu les articles L 2212-1, L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant les mesures annoncées par le gouvernement pour le déconfinement progressif jusqu'au 2 juin et au-delà,*

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : *Les cours de danse en extérieur destinés uniquement aux élèves de l'école municipale de danse sont autorisés selon le calendrier, les horaires et les lieux suivants :*

- *samedi 30 mai de 11h à 12h : Place du marché à Piraillan.*
- *mercredi 3 juin de 14h30 à 15h30 : derrière la Mairie du Canon.*
- *samedi 6 juin de 11h à 12h : parvis de la chapelle de l'Herbe*
- *mercredi 10 juin de 14h30 à 15h30, de 16h à 17h et de 17h30 à 18h30 : Place Michel Martin*
- *samedi 13 juin de 11h à 12h: Place Michel Martin*
- *mercredi 17 juin de 14h30 à 15h30: Gare de Lège*
- *samedi 20 juin de 11h à 12h: à côté du club de voile au Mimbeau (en attente de confirmation)*
- *mercredi 24 juin de 14h30 à 15h30, de 16h à 17h et de 17h30 à 18h30: parvis de la chapelle de l'Herbe*
- *samedi 27 juin de 11h à 12h: Bertic*

ARTICLE 2 : *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE- CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE- ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à LEGE -CAP FERRET, le 29 mai 2020

Pour le Maire et par délégation

L'adjointe déléguée à la sécurité

Evelyne DUPUY

